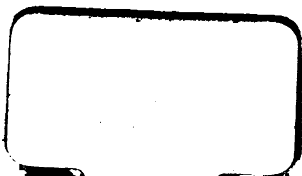



600051775V





LE COLLÉGE DES JÉSUITES

DE MONTPELLIER.

LE COLLÉGE

DES JÉSUITES

DE MONTPELLIER

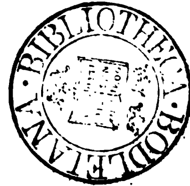
(1629-1762),

PAR

J.-M.-F. FAUCILLON,

ANCIEN CHEF DE BUREAU A LA PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER, ETC.





MONTPELLIER,
JEAN MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR, RUE DE LA CANABASSERIE 2.
1857



LE COLLÉGE DES JÉSUITES

DE MONTPELLIER.

(1629-1762.)



I.

Henri IV, justement surnommé le restaurateur des lettres, avait, en 1596, doté le Collége des humanités de Montpellier d'une crue de douze deniers imposée sur le sel débité dans la province de Languedoc. Avec cette ressource, produisant, quoique bientôt après réduite à dix deniers, une somme d'environ trois mille livres, les consuls entretinrent un personnel enseignant mi-parti, suivant le partage de la population en catholiques et calvinistes; et, en 1600, ils établirent le Collége dans une maison située rue de la Vieille-Aiguillerie, sur l'emplacement de l'église actuellement affectée à la paroisse Notre-Dame-des-Tables. Mais la divergence des deux opinions religieuses, qui tendaient sans cesse à prévaloir l'une sur l'autre, ne pouvait que nuire à la bonne discipline et au progrès des études. La lutte

existant sous ce rapport entre l'évêque et le Corps municipal dura jusqu'à la fin de la guerre civile, qui se termina par le siége et la reddition de Montpellier.

L'évêque Fenolliet prit alors des mesures pour réaliser le projet qu'il mûrissait depuis long-temps de confier la direction du Collége des humanités, centre de la Faculté des arts, aux Jésuites, dont il affectionnait vivement l'Institut. Les circonstances le favorisèrent pour l'exécution de son dessein. Au commencement de l'année 1629, la ville avait repris ses armoiries, représentant la Vierge. A leur réapparition, les calvinistes, qui les avaient supprimées, ne voulurent point participer aux élections consulaires du mois de mars. Cette abstention eut pour résultat naturel la nomination de six consuls catholiques : en première ligne se trouva François Ranchin, chancelier de l'Ecole de médecine, rentré naguère dans le giron de l'Eglise. Une telle administration encourageait l'évêque. Comptant sur de pareils auxiliaires, il n'hésita pas à proclamer la mesure qui devait transformer le personnel du Collége, et dont il avait parlé à Louis XIII lors du passage de ce monarque à Alet. Il y prépara les esprits, modérant l'impatience des uns, calmant les appréhensions des autres, inspirant de la confiance à tous. Par ces moyens habilement employés, il atténua les effets de la différence des opinions.

De leur côté, les Jésuites avaient à cœur de se-

conder les espérances de l'évêque. La mission dont Fenolliet les investissait n'était pas circonscrite dans l'enceinte du Collége, elle s'étendait à la population tout entière. Par leur savoir et leur vertu, ils devaient initier la jeunesse du diocèse à la science et à la piété; leur éloquence et leurs exemples pouvaient rappeler à de meilleures doctrines les hommes d'un âge mûr. Ils choisirent parmi leurs sujets ceux dont l'expérience, les travaux et les lumières garantissaient le succès de l'entreprise. L'Institut de Saint-Ignace était heureux de s'agréger à l'Université de Montpellier, qui lui communiquerait quelque chose de son ancienne réputation et de sa gloire. Il appréciait le contact journalier avec des hommes versés dans les sciences de l'époque, la médecine et le droit, ainsi que la douceur d'un climat privilégié. La faveur du Gouvernement l'accompagnait: il avait reçu du roi de fréquents témoignages de bienveillance, et du cardinal-ministre les preuves d'une protection spéciale.

Louis XIII était à Nimes; Richelieu s'y trouvait aussi. Les Jésuites se rendirent dans cette ville pour être gratifiés du brevet qui leur donnait le Collége des humanités de Montpellier, avec ses appartenances et dépendances, ses priviléges, droits et exemptions, enfin avec sa dotation sur le sel de Languedoc. Ce brevet, à la date du 16 juillet 1629, n'était autre chose que des provisions portant nomination collective et successive des Pères de la Compagnie de Jésus aux

chaires de philosophie et aux régences occupées jusque-là par des laïques : les consuls étaient chargés d'en mettre eux-mêmes les dispositions à exécution ; l'évêque devait y tenir la main.

Ce fut au milieu des fêtes données par la ville au cardinal de Richelieu, arrivé dans nos murs, et du mouvement général de la population, que se fit l'installation des Jésuites au Collége. On y procéda néanmoins avec les ménagements dus à l'opinion qui la subissait, car les idées calvinistes étaient encore en majorité au Conseil de ville. Le premier consul Ranchin assembla donc ce Conseil et lui exposa qu'il avait reçu la visite des Jésuites ; que ces Pères lui avaient donné communication de la cession faite en leur faveur par le roi, du Collége des humanités, en disant qu'ils l'avaient également communiquée à l'évêque, dont ils avaient obtenu l'adhésion ; qu'ils demandaient celle des consuls, et que, moyennant l'acquiescement du Conseil, le cardinal de Richelieu leur avait promis de les établir avant son départ, suivant l'ordre formel du roi. Cet exposé ne manquait ni d'adresse ni de clarté. Répondant au premier consul, le Conseil énuméra les priviléges que les habitants de Montpellier tenaient de la libéralité des rois précédents, notamment ceux concernant le collége reconstruit aux frais de la ville qui en avait la direction. Ensuite il délibéra que, si le cardinal voulait établir les Jésuites au collége, les consuls ne donneraient aucune adhésion à ce fait ;

que la ville ne prétendait y mettre aucun empêchement ; mais qu'elle n'entendait rien payer dans le cas où ces Pères formeraient quelque demande pour les frais de premier établissement ou pour leur entretien, lors même que les deniers de la crue deviendraient insuffisants ; enfin, il chargea les consuls de formuler à cet égard une protestation expresse.

A cette heure le temps était précieux. La séance continuait lorsque Fenolliet fit savoir au Conseil et aux consuls qu'il se disposait à installer les Jésuites sans différer. Par cet avis, il les invitait indirectement à assister à la cérémonie. Il se rendit incontinent au collége avec les Jésuites et une partie de son clergé. Après l'accomplissement des formalités ordinaires, il dressa procès-verbal de l'installation. Ainsi, le 20 juillet 1629, le Collége des humanités reçut le nom de Collége royal des Pères Jésuites. Les professeurs et les régents laïques se retirèrent sans aucun dédommagement. Cependant le principal Désandrieux intenta une action contre la ville, demandant mille livres pour ses gages de principal et de professeur en l'année 1629 ; en outre, le montant des réparations qu'il avait faites au collége, et enfin des dommages pour avoir été tiré de sa charge avant l'expiration de son contrat. La Cour des comptes accorda sept cents livres pour les gages, cent quarante-cinq livres pour les réparations, et rejeta la demande en dommages.

Fenolliet avait atteint son but; il avait ardemment travaillé à débarrasser la voie. Une partie de la population l'avait constamment soutenu dans ses efforts; le Chapitre cathédral avait favorisé le projet, et des personnes d'un grand dévouement étaient allées jusqu'à vouloir assurer des fonds pour procurer l'établissement des Jésuites à Montpellier. Ces Pères, après leur installation, n'avaient que quelques mois pour se préparer à ouvrir les classes. Ils se mirent à l'œuvre. Les PP. Balthazard Carrel et Jean Amilhan étaient à la tête de la maison, le premier en qualité de recteur et le second comme procureur-syndic. Au-dessous d'eux se groupaient un nombre suffisant de Religieux, appelés soit à l'enseignement dans les classes, soit à la prédication dans les chaires. Aucun d'eux ne faillit à son devoir.

II.

Parmi les personnes qui avaient manifesté leurs vœux en faveur des Jésuites par des générosités, on citait les dames Cézelly et De Barry. La première avait donné par testament une somme de dix mille livres à ses enfants, membres de l'Institut de Saint-Ignace, pour être mise en rente constituée au profit du couvent des Jésuites d'Avignon, qui devait en jouir jusqu'à ce que l'on eût fondé un couvent de cet ordre à Montpellier; la seconde leur légua une maison sise dans l'enceinte de cette ville. Il arriva néanmoins que ces Pères, introduits dans nos murs, ne parvinrent jamais à recueillir ces bienfaits. Ils ne tardèrent pas à reconnaître que les fonds de la dotation ne suffiraient pas à

leur dépense : le brevet accordé par le roi était une pièce incomplète aux yeux de la Cour des comptes, qui devait constater la transmission de la crue. Cette pièce provisoire n'était valable qu'au moyen de lettres patentes régulières. Les Jésuites les sollicitèrent : Louis XIII les leur accorda un an après, dans le mois de juillet 1630, étant à Saint-Jean-de-Maurienne.

Aux termes de ces lettres, le roi donnait aux Jésuites le Collége des humanités, ainsi que la dotation de ses revenus, consistant principalement dans la crue sur le sel de la Province : cette crue était payable sur la simple quittance du procureur ou du recteur. Les Jésuites pouvaient exercer dans le collége toutes les fonctions de leur Institut, comme dans les autres villes, et tenir dans cette maison tel nombre de religieux qu'ils trouveraient convenable pour instruire la jeunesse et pour rendre au public tous les autres services autorisés par leur règle ; il leur était permis d'acquérir, pour la commodité du collége, les jardins, maisons et autres héritages nécessaires, en payant aux propriétaires, de gré à gré, le prix raisonnable, et d'accepter tous legs, donations, fondations tant en meubles qu'immeubles ecclésiastiques ou séculiers, avec la condition que ces biens demeureraient unis et incorporés au collége, comme faisant partie de sa dotation. Ainsi, pour parler le langage actuel, le collége était placé dans les conditions d'un établissement d'utilité publique ; jusque-là les consuls avaient reçu le produit de la crue et mandaté

le paiement des dépenses. Il ne restait plus maintenant qu'à remplir la formalité de l'enregistrement du brevet et des lettres patentes qui le confirmaient et l'expliquaient. Le P. Amilhan présenta, dans ce but, une requête à la Cour des comptes, qui ordonna sans délai la communication de ces deux pièces au procureur-général et aux consuls.

Les consuls, qui savaient l'esprit d'opposition produit au sein du Conseil des vingt-quatre au moment de l'installation des Jésuites, ne voulurent se prononcer qu'après avoir consulté ce Conseil : les lettres patentes leur enlevaient, d'ailleurs, toute participation à l'administration du collége. De Girard, premier consul et viguier, exposa donc à l'assemblée qu'il ne pouvait répondre, si elle n'en délibérait préalablement : elle arrêta que la réponse à la communication de la Cour des comptes serait faite suivant l'avis de quatre avocats. Parmi ceux-ci se trouvèrent Loys et Vignes. Une telle précaution annonçait l'importance que le Conseil attachait à cette affaire. Par suite, les consuls répondirent que l'établissement des Jésuites avait été exécuté par l'ordre du roi sans qu'ils eussent eux-mêmes été ouïs ni appelés, et sans qu'aucun acte de conventions eût été passé avec ces Pères, ce qui n'était pas conforme aux intérêts de la ville ; qu'ils ne pouvaient que s'en remettre aux dispositions des lettres patentes ; qu'ils trouvaient bon que les revenus de la crue fussent comptés par les receveurs et payeurs aux Jésuites sur

leurs simples quittances, auxquelles ils n'entendaient être présents ni assistants; enfin, qu'en ce qui regardait les acquisitions de biens roturiers à faire par ces religieux, il n'y eût en leur faveur aucune exemption ni diminution des tailles ou autres charges grevant ces biens. Ces raisons étaient empreintes de mécontentement. Le procureur-général tâcha de les adoucir quant au fond. Il n'empêcha pas l'enregistrement des lettres patentes, pourvu que le procureur ou le recteur des Jésuites reçût le paiement des deniers, de quartier en quartier, des mains des consuls, qui en rendraient compte à la Cour suivant la coutume; sous la condition encore que les Jésuites auraient un nombre suffisant de religieux pour instruire la jeunesse dans la philosophie, la rhétorique, les humanités et la grammaire, comme faisaient ceux qui avaient auparavant la direction du collége; de plus, que ces Pères ouvriraient une classe de théologie analogue à leur Institut; et relativement aux acquisitions, qu'il en serait usé conformément aux réglements de la Cour. Elle enregistra purement et simplement le brevet et les lettres patentes le 11 mars 1632. Ces pièces furent également enregistrées au bureau des finances, au sénéchal et à l'hôtel-de-ville.

En conséquence du vœu formulé par le procureur général, les Jésuites pourvurent le collége de trente de leurs Pères, qui s'occupaient les uns à l'enseignement de la grammaire, des humanités et de la philo-

sophie, les autres au service de leur église et du public. Ce nombreux personnel n'avait pour les dépenses de la maison d'autres ressources que la dotation de Henri IV; il n'aurait pu continuer sa mission dans notre localité, si la munificence royale ne leur avait prêté un nouvel appui. Louis XIII ajouta, par des lettres patentes du mois d'août 1632, au don de son prédécesseur, une rente annuelle et perpétuelle de deux mille quatre cents livres à prendre sur le sel de Peccais. Le roi voulait que cette rente fût payée par celui des receveurs et comptables qu'il appartiendrait, par quartier, et moyennant la quittance des Jésuites à ce suffisante. L'exécution de ces dispositions financières était confiée à la Cour des comptes, qui enregistra les lettres patentes.

Trois années s'étaient écoulées depuis la prise de possession des Jésuites. Ces Pères avaient mis à profit tous les instants de cette période. Partageant leur temps entre la prédication, la confession et les autres exercices du ministère d'une part, et d'autre part entre l'éducation de la jeunesse et la moralisation des classes de la société, ils s'applaudissaient des fruits merveilleux recueillis parmi nos concitoyens. Chez eux, l'enseignement reposait sur l'étude des auteurs anciens, expurgés et expliqués dans le sens chrétien par ces maîtres, fidèles aux inspirations de la vertu et à l'esprit de dévouement. Suivant avec précaution l'impulsion générale de leur siècle, ils ne pouvaient substituer exclusi-

vement à ces modèles d'autres modèles de poésie et d'éloquence fournis par les Pères de l'église ; mais ils corrigeaient le paganisme artistique et littéraire, en retranchant des ouvrages grecs et latins les pages capables de ternir la pureté des jeunes âmes. S'ils admiraient, comme tous les esprits bien faits, les chefs-d'œuvre de goût, de force et de délicatesse reçus des anciens, ils s'appliquaient à neutraliser, par les habitudes d'une piété sincère, le poison caché sous ces dehors séduisants : tels étaient le but et les moyens de leur enseignement classique. Leurs programmes témoignent du soin qu'ils apportaient dans le choix des morceaux à traduire. Nos archives renferment plusieurs de ces pièces, appartenant à cette époque.

Les élèves des Jésuites ne se réunissaient qu'en externat ; les Pères seuls habitaient le collége, dont le local se trouvait beaucoup trop restreint pour les loger tous convenablement. Ils n'étaient pourtant pas encore en mesure de l'agrandir : ils devaient se borner à le réparer. Une appropriation intérieure des vieux bâtiments était indispensable ; mais, à leurs yeux, il était plus urgent d'améliorer la chapelle, ou de construire une église assez spacieuse pour contenir une plus grande partie de la population. Cette nécessité fut le point de départ de leur extension matérielle. Ils ne pouvaient prendre du terrain que sur l'île Cézelly, où le collége était situé et où il était borné de trois côtés par la voie publique ; car l'île actuelle qui porte son

nom était traversée par la rue du Petit-Sceau, formant le prolongement de la rue Salle-l'Évêque, et dont l'impasse du Musée faisait partie. Le collége avait un sol de deux cent quatre-vingt-quatorze cannes carrées ; son entrée se trouvait sur la rue de la Vieille-Aiguillerie avec le corps principal du bâtiment.

III.

Afin de seconder le développement de l'institution, ainsi que le permettait l'esprit de la population locale, le P. Provincial trouva expédient de charger des soins matériels de la maison un homme d'une capacité reconnue. Malgré les succès de son administration, le P. Amilhan fut remplacé par le P. Guillaume Seissan et envoyé à Grenoble, où il se trouvait encore en 1639. Le P. Seissan arriva donc vers le milieu de l'année 1632 à Montpellier, et y remplit les fonctions de procureur-syndic du collége jusqu'en 1652, c'est-à-dire pendant l'espace de vingt années. L'habileté de cet administrateur est incontestable; il eut de fréquentes occasions de la mettre en évidence : ce fut lui qui

assit sur des bases solides la prospérité de l'établissement.

Au nombre de ses premiers actes, nous trouvons l'achat d'une maison contiguë au Collége du côté de l'aquilon, confrontant du levant la rue de la Vieille-Aiguillerie et du marin le sieur De Valcourtour ou ses héritiers (1632). Cet immeuble appartenait à Philippe Brun, correcteur à la Cour des comptes, héritier de Pierre Brun son père, receveur des gabelles au grenier à sel, qui l'avait lui-même acquis d'Etienne Rouch, maître-maçon; il consistait en une cour et en un maisonnage à trois étages sur le derrière; les Jésuites le payèrent quatorze cents livres, exigibles dans un an. C'est sur ce sol, en partie, qu'ils édifièrent un peu plus tard l'église, où il firent les exercices du culte pendant plus d'un siècle et les actes de la Faculté des arts dans les occasions solennelles. Il est probable que la chapelle, précédemment appropriée par Fenolliet, se trouvait à l'extrémité opposée du Collége, sur la rue du Petit-Sceau.

Cependant ils ne se déterminèrent pas sans hésitation à construire leur église sur cet emplacement. Fenolliet leur en offrit un autre plus spacieux : ils l'acceptèrent. C'était le sol de l'ancien palais épiscopal, appelé la Salle de l'Evêque, comprenant la plus grande partie de l'île actuelle de l'Oratoire, dont ils n'étaient séparés que par une rue au nord du Collége. Fenolliet leur inféoda

ce terrain (2 juin 1633) par la considération que dans leur local ils étaient à l'étroit, mal logés; qu'il n'y avait ni jardin pour respirer l'air, ni lieu pour bâtir une église. L'inféodation était faite en fief noble et perpétuel sous l'albergue annuelle d'un chevalier réduit à un cierge de cire blanche du poids d'une livre, payable à l'évêque tous les ans le 29 juin, jour de la fête des apôtres SS. Pierre et Paul, et avec la condition de l'hommage et serment de fidélité à rendre par le recteur ou le procureur du Collége quand il en serait requis, les genoux en terre, la tête découverte et les mains jointes entre celles de l'évêque. Il était, en outre, prescrit aux nouveaux feudataires, dans le cas où l'on aurait commis des usurpations sur ce sol, créé des servitudes, pris des jours et des vues, percé des fenêtres, portes et autres ouvertures, et même construit des bâtiments, de contraindre les usurpateurs à se désister. Les PP. Carrel, recteur, et Seissan, procureur, rendirent aussitôt hommage à l'évêque et prêtèrent le serment requis. La Salle de l'Evêque avait été détruite partie en 1562, partie en 1568. L'évêque Antoine Subject l'inféoda à Cancéris en 1587, à la charge par celui-ci de clore de murs le terrain, et de payer l'albergue d'un chevalier réduite à une paire de perdrix, annuellement à la fête de Noël. Les héritiers de Cancéris s'étaient départis de l'inféodation en faveur de Fenolliet. Les Jésuites trouvèrent une source de procès dans la possession de cet immeuble. Ils aimèrent mieux le conserver à l'état de jardin et jeter un pont de bois sur

la rue qui le séparait du Collége : ainsi se communiquèrent les deux propriétés.

Ces Pères avaient l'ambition d'augmenter leurs revenus. Le roi ne pouvait les faire participer encore à sa munificence, et, dans ces temps difficiles, l'évêque avait épuisé à leur égard sa générosité. Ils s'avisèrent d'exiger du Chapitre cathédral les produits d'une prébende. L'ordonnance d'Orléans portait (art. 9) que, dans chaque diocèse, outre la prébende théologale, une autre prébende ou son revenu demeurerait destiné à l'entretien d'un précepteur, tenu d'instruire les jeunes gens de la ville gratuitement et sans salaire ; que ce précepteur serait élu par l'archevêque ou l'évêque du lieu, en présence des chanoines et des maires, échevins, consuls et capitouls, et serait destituable par l'archevêque et l'évêque, de l'avis des susnommés. Or, une prébende était une portion de biens d'une église cathédrale ou collégiale assignée à un ecclésiastique, à la charge de remplir certaines fonctions déterminées. Il est vrai qu'un édit de 1571 avait suspendu l'exécution de l'ordonnance d'Orléans ; mais elle avait été rétablie par l'ordonnance de Blois. Les Jésuites se persuadèrent qu'ils avaient droit à la prébende préceptoriale imposée au chapitre de Montpellier ; ils en formèrent la demande.

Le Chapitre chargea son prévôt, l'évêque de Saint-Papoul, de consulter cette affaire à Toulouse. Ce com-

missaire entra en négociation avec les Jésuites. Les parties convinrent qu'en représentation de la préceptoriale le Chapitre servirait aux Jésuites une rente annuelle de trois cents livres. Cet arrangement fut conclu dans le mois de juin 1634 : à l'instant même les Jésuites exigèrent le paiement de l'entière année courante. Le Chapitre répondit qu'il paierait en proportion du temps écoulé depuis l'accommodement. Déjà les Pères s'étaient hâté de protester contre les clauses convenues. Cependant, nonobstant ces symptômes de rupture, les commissaires du Chapitre ne se refroidirent pas; d'autre part, le P. Seissan comprit combien il serait inopportun de se jeter de si bonne heure dans des questions litigieuses, surtout avec les chanoines qui, dès le principe, avaient applaudi à l'arrivée des membres de l'Institut. On renoua l'affaire, et le Chapitre donna de nouveaux pouvoirs à ses députés pour transiger. Il consentit à ne pas examiner la question du droit des Jésuites, quoique ceux-ci ne produisissent ni lettre de réunion, ni nomination de la part de l'évêque en leur faveur. Il transigea sur les appointements seulement, et, se refusant à supprimer aucun des vingt-quatre canonicats ou prébendes de son église, il voulut prendre sur sa mense une rente de trois cents livres, somme considérable en ce temps-là. La transaction fut enfin signée (17 mars 1635) par les chanoines députés, par le recteur du Collége et le procureur-syndic. On servit exactement la rente jusqu'à l'année 1742; alors l'évêque, pour arrêter la nouvelle instance introduite par

les Jésuites au sujet de la prébende préceptoriale, nomma de son autorité un précepteur pris du nombre de ses prêtres séculiers. Les trois cents livres du Chapitre s'ajoutèrent à d'autres trois cents livres que le diocèse fournissait au Collége depuis l'administration calviniste, pour des réparations annuelles, et qu'il continua de payer au même titre jusqu'à la Révolution française.

Les Jésuites s'occupèrent aussi de consolider en leurs mains la propriété du sol de la Salle de l'Evêque, bien d'église, dont la cession devait être approuvée par le pape. Ils y avaient déjà construit une maison à l'angle qui appartient à M. Durand, ainsi qu'un mur de souténement traversant tout ce terrain depuis la rue du Petit-Sceau jusqu'à celle de la Vieille-Aiguillerie. Fenolliet et le recteur Carrel supplièrent Urbain VIII de ratifier l'inféodation. Le pape accorda une bulle (12 décembre 1634) par laquelle il absout de toute excommunication, suspension et de tout interdit l'évêque, le recteur et les religieux, et renvoie l'affaire, avec pouvoir de la terminer, à l'official de Béziers, comme le plus proche ordinaire. A ce sujet, Etienne Gras, vicaire-général et official de Fenolliet, nomma pour son mandataire à Béziers l'avocat Jean de Laur, lequel, accompagné du P. Carrel, requit l'official de ce diocèse de se rendre à Montpellier. Dans cette ville le commissaire apostolique nomma pour secrétaire le notaire Marsal, pour promoteur le prêtre Jean Jaule, et pour experts

Grégoire Sobeyran et Paul Poulalion. Il s'agissait d'enquêter sur les articles présentés par Gras et Carrel, de vérifier l'état des lieux, en un mot de reconnaître l'inutilité du sol inféodé et le revenu qu'il pouvait donner. Sept témoins furent entendus: Nicolas de Montgranier, chanoine de la cathédrale; Pierre de Griffy, seigneur de Saint-Georges; Isaac de Joubert, juge au sénéchal; Barthélemy Ricome, contrôleur au grenier à sel; Jean de Vignes; Antoine Comte, notaire, et Pierre Durranc, maître apothicaire. Les experts rédigèrent un rapport constatant que le revenu du sol était de vingt livres. Le commissaire appela pour assesseurs trois chanoines, docteurs en droit: Duguez, Gariel et Bernard, et trois avocats: Romieu, H. Loys et Nicolaï. Toutes les pièces examinées, il rendit une ordonnance (12 septembre 1655) qui autorisait, confirmait et homologuait d'autorité apostolique l'inféodation. La mise en jeu d'un si grand nombre de personnes nous paraît hors de toute proportion avec la valeur de l'objet. Neuf ans après, les Jésuites demandèrent des lettres patentes au roi, patron de tous les évêchés, ayant intérêt à toutes les aliénations de leur temporel et devant les valider: elles leur furent accordées (23 juillet 1644). Le parlement de Toulouse et la chambre des comptes de Montpellier les enregistrèrent.

Mais tandis que le P. Seissan coopérait par son habileté aux actes qui raffermissaient la maison, les autres Pères remplissaient leurs fonctions avec un égal

dévouement. De nombreux écoliers des deux cultes fréquentaient assidûment les classes. A la fin de l'année, des prix, dont l'institution remontait à l'administration calviniste et dont la ville continuait à faire les frais, récompensaient la sagesse et l'application. Des tragédies et des comédies, spécialement composées par les Pères eux-mêmes, étaient alors représentées par les écoliers en présence des consuls et des autres corporations. D'un autre côté, ceux des Jésuites qui occupaient les chaires de la Faculté des arts procédaient à l'examen des candidats pour la maîtrise, publiquement et sous la présidence du vicaire-général, vice-chancelier de l'Université[1]. En outre, les Pères doués du discernement des esprits séparaient de la foule les jeunes gens qui cédaient à l'attrait d'une vocation éprouvée. Ainsi, le 6 novembre 1633, ils reçurent dans la chapelle du Collége la profession solennelle du jeune François Régis, enfant de la province de Languedoc, dont les États obtinrent la béatification quatre-vingt-quatre ans après. En 1638, le P. Suau, orateur distingué, prêchait l'Avent dans la même chapelle avec succès; tandis que le P. Agnet, à la cathédrale, ravissait son nombreux auditoire. Dans le mois de janvier 1639, le P. François Annat se faisait écouter avec attention: il avait remplacé le P. Balthazard Carrel dans la charge de recteur.

[1] Voyez ma brochure intitulée: *La Faculté des arts de Montpellier* (1242 à 1790), insérée dans la collection des mémoires de la Société archéologique de cette ville.

IV.

Outre les soins journaliers donnés à l'entretien d'un établissement considérable, le P. Seissan eut à régler, dans le courant de l'année 1639, plusieurs affaires qu'il faut exposer brièvement.

A la maison Brun, acquise en 1632, était attenante celle de Valcourtour, dont elle avait fait partie, et qui convenait au Collége à cause de son étendue et du jardin en dépendant. Sur la rue du Petit-Scéau elle présentait une assez longue façade ; elle avait une entrée sur la rue de la Vieille-Aiguillerie ; d'un autre côté, elle confrontait aux héritiers Trinquère. Nominalement elle appartenait à Jacques de Saint-Bonnet de

Thoiras, seigneur de Restinclières, qui l'avait mise sur sa tête par contrat passé avec les héritiers de Simon de Beauxhostes et de sa femme Marie Saporta, épouse de Valcourtour en premières noces. Mais cet immeuble était réellement la propriété de Claude de Saint-Bonnet de Thoiras, ancien évêque de Nimes, sur les bonnes dispositions duquel les Jésuites fondaient des espérances. Le premier président de Rochemore l'habitait: il en sortit. De Restinclières le vendit alors à ces Pères, qui déclarèrent l'acquérir dans le but de construire et leur église et leur logement. Le prix s'éleva à douze mille cinq cents livres. On compta quatre mille cinq cents livres; huit mille livres stipulées payables dans un an furent garanties par Jean-Baptiste de Girard, trésorier-général de France. Il y a lieu de croire que cette maison était la même qui avait été achetée en 1535 par De Cézelly, dont le nom restait à l'île entière. Elle était bornée par deux impasses débouchant sur la rue du Petit-Sceau : le premier, au nord, du côté du Collége, se prolongeait jusqu'à l'ancienne maison Brun, et l'autre, au midi, longeait le jardin jusqu'à des maisons acquises plus tard par les Jésuites.

Le P. Seissan négociait en même temps une autre acquisition. Balthazard Goudard possédait dans l'île de la Salle-de-l'Évêque une maison contiguë au jardin des Jésuites; il avait pris des vues sur ce jardin, et y faisait couler ses eaux pluviales. Ces usurpations devaient être réprimées, non-seulement en vertu du droit

commun, mais encore en exécution de la clause spéciale du contrat d'inféodation consenti par Fenolliet. A ce sujet, il y eut procès devant le sénéchal de Montpellier et appel au parlement de Toulouse. Cependant les Jésuites, consentant à terminer ce différend à l'amiable, prêtèrent l'oreille aux propositions faites par Goudard et en son nom par le conseiller de Joubert, pour l'achat de sa maison. On s'accorda sur le prix, et un projet de contrat fut dressé par un notaire Sur ces entrefaites, Jean de Sartre, conseiller à la Cour des comptes, propriétaire d'une maison attenante à celle de Goudard et qui se trouvait dans le même cas pour des entreprises sur le jardin des Jésuites, s'avisa de lui offrir un bon prix de sa maison. Goudard, y trouvant avantage, retira la parole donnée à ces Pères : il vendit sa maison à De Sartre au prix de trois mille livres, payables dans trois ans. Celui-ci déclara, par acte, se charger à ses risques du procès pendant devant le parlement de Toulouse. Dans cette opération, il se proposait de faire ratifier ses entreprises, de garder de la maison Goudard ce qui l'accommoderait, et de vendre chèrement le reste au Collége.

Ce n'était plus au parlement de Toulouse que De Sartre devait demander un arrêt : depuis quelques mois le Conseil-d'Etat avait décidé que les affaires concernant les officiers de la Cour des aides de Montpellier seraient renvoyées au parlement de Grenoble; il porta donc l'affaire devant cette Cour. Mais le par-

lement de Toulouse venait de prononcer en faveur du P. Seissan. De Sartre proposa la voie amiable ; les Jésuites acceptèrent une transaction. Elle portait, quant à la maison Goudard, qu'il bâtirait dès à présent à chaux et à sable toutes les vues et fenêtres ouvertes sur le fond des Jésuites; qu'il ne pourrait en ouvrir d'autres à l'avenir ; qu'il supprimerait la servitude des eaux quand il en serait requis; qu'il paierait de suite, pour tous frais, une somme de trois cents livres. Quant au procès à commencer à raison de pareilles servitudes usurpées au profit de la maison De Sartre, on convint qu'à la première réquisition il bâtirait à chaux et à sable les fenêtres les plus basses de l'escalier regardant le jardin des Jésuites; qu'il mettrait hors d'aspect toutes ses autres fenêtres et vues donnant sur le même fond, en les faisant, sans retard, griller et vitrer à verre dormant; que les Jésuites conservaient le droit d'exiger l'entière suppression des verres, fenêtres et autres servitudes, la question des égouts et des eaux demeurant réservée par les parties. De Sartre souscrivit à ces conditions : la suite prouva qu'il n'avait aucune intention de les remplir. Quoi qu'il en soit, le P. Seissan obtenait, du moins momentanément, quelque repos de ce côté.

Des lettres récentes de déclaration ordonnaient la recherche et la liquidation des droits d'amortissement dus par les personnes de main-morte au sujet de leurs acquisitions. Se croyant dispensés à divers titres du

paiement de ces droits, les Jésuites de Montpellier avaient négligé de se conformer aux dispositions de cette déclaration royale. Ils reçurent donc une assignation pour avoir à remettre, dans le délai d'un mois, aux commissaires-généraux députés et ès mains de Potier, greffier de la commission, ou de son subdélégué à Montpellier, les titres d'acquisition de tous les biens du Collége. L'huissier parla au R. P. Charles Saurin. En conséquence, le P. Seissan fournit le dénombrement des immeubles, pièce qui renferma quatre articles, savoir : l'ancien Collége de la ville ; la place vacante de la Salle-de-l'Évêque, convertie en jardin ; la maison avec jardin ayant appartenu aux héritiers Beauxhostes, comprenant une superficie totale de trois cent soixante-dix cannes ; enfin, les trente-six cannes carrées du sol de la maison Brun, sur lequel les Jésuites s'occupaient d'élever leur chapelle pour le service divin. Le P. Seissan était pénétré du principe, méconnu plus tard, que les maisons et colléges de la Compagnie de Jésus étaient exempts des droits de francs-fiefs et nouveaux acquets, en vertu des lettres patentes de Henri IV (1er mars 1608), dés lettres de déclaration de Louis XIII (1er février 1615) et de plusieurs arrêts du Conseil-d'Etat. Il se borna donc à indiquer d'une manière sommaire que ces quatre immeubles étaient réellement amortis : le premier, comme ayant été l'hôpital et faisant partie de la dotation du Collége, et les trois autres, dont l'évêque et le roi étaient coseigneurs, comme étant incorporés au Collége.

Il ne mentionna pas la maison léguée aux Jésuites par la dame De Barry, pour le cas où ils auraient un Collége à Montpellier. Cet immeuble, dont la possession leur avait été contestée, devait être vendu à leur poursuite, aux termes d'une transaction par laquelle ils se contentaient du quart du prix. Le P. Seissan se proposait d'employer cette somme au paiement de la maison de Restinclières.

La question des droits d'amortissement se reproduira plusieurs fois dans la suite; il est bon de voir comment elle fut résolue dans le cas présent. Les commissaires préposés au recouvrement y procédaient activement et sans exception, car le roi manquait d'argent pour subvenir aux frais de la guerre; mais les bénéficiers opposaient de la résistance, alléguant que les amortissements avaient été payés en 1520 et 1552; que depuis cette dernière époque l'on avait fait pour les subventions, au lieu d'acquisitions, plusieurs aliénations des plus beaux biens de l'église. Ils réclamèrent. Les Jésuites ne manquèrent pas d'agir à leur tour. En présence de ces difficultés, le roi donna une déclaration où il rappela l'ancienneté des droits d'amortissement; il décida que plusieurs évêques entreraient dans la commission; que les commissaires réduiraient leurs ordonnances, jugements et condamnations à la somme totale de trois millions six cent mille livres, et qu'ils ne comprendraient point dans l'imposition, notamment la société des Jésuites. La Chambre sou-

veraine séant à Paris dispensa donc ces Pères (1640) du dénombrement des biens de leurs colléges. Pour cette fois ils échappèrent à l'opération. Fenolliet voulut leur donner une nouvelle preuve de sa bienveillance, en leur faisant don des droits de lods qui lui étaient dus à raison des acquisitions successives de la maison de Beauxhostes par De Restinclières et par le Collége ; le P. Seissan l'en remercia. Quant aux lods relatifs à la maison Brun, l'évêque les leur donna cinq ans après.

Cependant un mal contagieux exerçait depuis le mois d'avril (1640) ses cruels ravages dans la ville. Le conseil des vingt-quatre, réalisant un vœu des consuls, vota une somme de six cents livres pour l'ornement d'une chapelle en l'honneur de saint Roch dans l'église Notre-Dame-des-Tables. Le fléau disparut. Les Jésuites purent donc ouvrir leurs classes dans le mois d'octobre : ils déployèrent une grande solennité. Le Père rhétoricien avait fort à propos choisi l'éloge de saint Roch pour sujet de son discours : il fut applaudi. A la réunion, on voyait les consuls en robe rouge avec leurs assesseurs et leur greffier, l'évêque accompagné de plusieurs chanoines, les trésoriers de France, les principaux officiers de la Cour présidiale, les membres de l'Université de médecine et de la Faculté de droit, et un grand nombre de personnes notables. Le Collége semblait entrer dans une ère nouvelle.

V.

Les succès toujours croissants des Jésuites rendant insuffisante la nouvelle extension des locaux, le P. Seissan eut à se préoccuper de la nécessité d'un agrandissement plus important. Ce fut donc probablement alors que l'on s'arrêta à la pensée de reconstruire le Collége sur le même sol, en y ajoutant des terrains acquis successivement. Les embarras que le conseiller de Sartre suscitait aux Jésuites, et la difficulté d'acquérir les maisons tenant à leur jardin de la Salle de l'Evêque, dissipèrent l'idée primitive d'édifier l'établissement dans cette île. Il fallait donc acheter de proche en proche dans les îles Cézelly et du Petit-Sceau qui étaient séparées par la rue. Le nouveau

Collége devait s'étendre à l'orient jusqu'à l'Esplanade et longer à l'occident la rue de la Vieille-Aiguillerie.

La maison que la dame Rouche avait léguée à ses filles Gracie et Antoinette, dont la première avait épousé Valentin Eymar et la seconde Jean Anglès, touchait au Collége : elle confrontait, en outre, la Vieille-Aiguillerie et Jean Reboul. Elle se composait d'une véritable maison et d'un casal. Le P. Seissan acheta pour deux cent cinquante livres, qu'il compta en pièces de vingt sols, la moitié de cet immeuble appartenant à la dame Eymar. Le P. Jean Cantuel, recteur, signa l'acte d'achat (1642). Mais ce ne fut que trois ans après que le P. Seissan continua la série de ses acquisitions : alors il posa le pied dans l'île du Petit-Sceau.

De Restinclières, en vendant aux Jésuites la grande maison de Beauxhostes, s'était expressément réservé un autre jardin, ainsi que les douze-pans et les vieux fossés joignant, qu'il avait également acquis des héritiers Beauxhostes et où il pouvait faire des constructions. Ce grand jardin avait pour limites la rue et l'auditoire du Petit-Sceau, l'esplanade de la Citadelle et la propriété De Girard. Le P. Seissan parvint à le faire passer dans les mains des Jésuites. Mais, dans le contrat comprenant en outre les espaces qui avaient été inféodés par les Trésoriers de France, les véritables parties ne figurèrent pas elles-mêmes ; elles étaient

représentées, savoir : les Jésuites, par Jean Balthazard sieur de Malherbe, intendant de la Province, chez qui l'affaire se termina ; et De Restinclières, par Simon de Saint-Bonnet de Thoiras Laforest, baron de Châteauneuf, son frère (1645). Quelques jours après, De Malherbe déclara qu'il avait acheté pour le compte des Jésuites. Or, les espaces inféodés dont il s'agit étaient : les douze-pans de la vieille muraille de la ville, qui avait été démolie à la suite de l'inféodation consentie quatorze ans auparavant par les consuls en faveur de Simon et Pierre De Beauxhostes et ratifiée par le Conseil de ville ; les vieux fossés : le tout sur l'entière longueur du jardin de Beauxhostes et prenant en largeur jusqu'à l'endroit où devait être faite la galerie et l'esplanade de la Citadelle ; une petite ruelle située entre le jardin et les prisons du Petit-Sceau ; un patus et vacant joignant la muraille de ces prisons du côté de l'Esplanade ; enfin, une partie du passage existant entre le Petit-Sceau et la maison Roques pour aller à la Citadelle. D'après ces indications, on peut facilement tracer le plan de l'île du Petit-Sceau : sur la rue du Petit-Sceau, à l'angle nord, l'auditoire de cette cour avec ses prisons ; à l'angle sud, la maison et jardin De Girard ; au milieu, le jardin De Beauxhostes ; derrière ces trois immeubles, les vieux remparts et les fossés.

Retraçons en abrégé les formalités qui furent remplies par les Trésoriers de France (1639), pour l'alignement donné à De Restinclières au sujet d'un mur de

clôture projeté sur la limite des espaces inféodés. Les Trésoriers de France députèrent l'un d'eux, François de Beaulac, qui assigna pour l'enquête le commandant de la Citadelle La Jaille, les voisins De Girard et veuve de Roques, le maître maçon des ouvrages royaux et le syndic des Jésuites. On se transporta sur les lieux avec le second consul et le procureur du roi. De La Jaille déclara ne pas s'opposer, à condition qu'entre la muraille à construire et celle de Roques il y aurait pour la commodité du passage du canon vingt-quatre pans de vide hors œuvre, ainsi qu'on l'avait observé pour les autres ouvertures pratiquées pour aller de la ville à la citadelle. De Girard consentit, pourvu que De Restinclières lui remboursât, à dire d'experts, la moitié du prix de la muraille qu'il avait fait construire depuis sa maison jusqu'à l'endroit où devait être établie la galerie sur l'Esplanade, attendu que cette muraille servirait alors de clôture mitoyenne. Le second consul dit que le lieu demandé avait été reconnu inutile par les consuls, ses prédécesseurs, et par les ouvriers de la commune clausure, et partant baillé à titre d'inféodation aux sieurs De Beauxhostes. Il ne formait donc point opposition. Le procureur du roi consentit sous la réserve du droit d'entrée et de l'albergue. Enfin, la veuve de Roques et le P. Syndic n'y mirent aucune opposition. Le trésorier-commissaire nomma pour experts les maîtres maçons Brun et Gay, qui mesurèrent les espaces et les contenances ; ils ne tardèrent pas à remettre leur rapport. L'arrêt du

bureau des Trésoriers de France porta que De Restinclières laisserait vingt-quatre pans pour le passage du canon; qu'il rembourserait à De Girard la moitié du prix de sa muraille; qu'il paierait pour droit d'entrée une fois seulement la somme de dix livres, et chaque année, le jour de Saint-Jean-Baptiste, une paire de gants évaluée à cinq sols ; et qu'en outre, les droits de lods seraient payés au roi à toutes les mutations. L'arrêt enjoignit à De Restinclières d'améliorer les susdits espaces, et lui défendit de les vendre ou aliéner en main-morte.

Cette prohibition devait gêner les Jésuites ; elle explique du moins en quelque sorte l'intervention de l'intendant de la Province dans l'acquisition du grand jardin, ainsi que l'absence du propriétaire dans l'acte. L'opération avait sans doute été facilitée par les dispositions des lettres patentes du 6 juin 1644, où le roi prend le titre de fondateur du Collége de Montpellier. Louis XIII, considérant que les acquisitions faites par le Collége se multipliaient heureusement, y fait don aux Jésuites des lods, rentes, quints et requints, rétention par prélation, et autres droits qui lui étaient dus à raison des maisons, jardins et places acquis ou à acquérir pour bâtir l'église et les logements nécessaires à l'établissement. Après l'acquisition du jardin, le roi se montra plus explicitement encore favorable aux Jésuites. Par ses lettres patentes du 19 février 1646, il confirma toutes leurs acquisitions; il voulut que tous

ces fonds fussent amortis comme dédiés à Dieu et destinés à l'éducation de la jeunesse, sans que les Jésuites ni leurs successeurs au Collége fussent tenus d'en vider leurs mains, ni bailler homme vivant et mourant; il déclara que ces mêmes fonds leur demeureraient en main-morte, nonobstant toutes les clauses contraires; que ces Pères ne seraient point tenus de lui payer ni à ses successeurs aucunes sommes pour les lods ou indemnités, dont il leur fit don. Ces dernières lettres patentes ont évidemment pour objet de corriger la clause restrictive de l'arrêt des Trésoriers de France. Fenolliet aussi fit don aux Jésuites des droits de lods qui lui revenaient pour la vente du jardin De Beauxhostes.

Par cette acquisition, ces Pères procuraient au Collége une vue magnifique au levant; ils avaient le spectacle imposant de la mer couronnant un immense vallon parsemé de riantes habitations et riche de salubrité. Mais le séjour habituel d'un collége, et les travaux incessants qui absorbaient les religieux, étaient de nature à compromettre leur santé malgré la douceur du climat. Il fallait aux Jésuites un lieu de distraction où ils pussent trouver le délassement nécessaire. Le P. Seissan acheta, dans ce but, une petite maison de campagne dont nous raconterons l'histoire.

VI.

Etienne De Montagne, seigneur de Beaulieu et juge au présidial, possédait dans la commune de Montpellier, au tènement de Malbosc, une métairie peu considérable, sur laquelle reposait une rente perpétuelle affectée à un obit appelé Chapelle Saint-Cléophas. C'est ce bien rural, consistant en maisonnages et en pièces de terre longées par le chemin de Grabels, qu'il vendit aux Jésuites quatre mille livres (1645), et auquel ces Pères donnèrent aussitôt le nom de Sainte-Cécile. Ils payèrent comptant seulement une partie du prix, l'autre partie demeurant affectée au service de la rente. Dans ce modeste séjour, ils allaient de temps en temps

respirer, avec les parfums d'un sol naturellement aromatisé, la santé et la paix.

L'obit Saint-Cléophas avait été fondé par Jean Guersin, médecin du roi et de la duchesse de Bourbon, au moyen d'un legs de mille écus au soleil, dans l'église de Saint-Firmin, alors la seule paroisse de l'intérieur de Montpellier. Les héritiers de ce fondateur, s'empressant d'exécuter son testament, passèrent, en 1506, devant notaire un acte dont les dispositions curieuses furent acceptées par les dignitaires de la confrérie de Saint-Cléophas, établie dans cette église. Elles portaient ce qui suit : la somme de mille écus est donnée par Guersin afin que chaque jour, à huit heures, dans l'église de Saint-Firmin, il soit dit une messe pour le repos de son âme ; cette messe sera dite le dimanche suivant la rubrique, le lundi pour les morts ; on dira le mardi celle de la Trinité, le mercredi celle des Saints-Anges, le jeudi celle du Saint-Esprit, le vendredi celle de la Croix, le samedi celle de la Vierge : le tout avec le *De Profundis* et les oraisons d'usage. Les mille écus seront placés en rente perpétuelle, avec défense de les mettre à l'intérêt ; les héritiers de Guersin se réservent, à l'exclusion de toutes autorités ecclésiastiques, même du pape, le patronage et la nomination des chapelains : ceux-ci ne pourront se faire remplacer que dans le cas d'empêchement légitime ; leurs remplaçants auront droit sur eux à vingt deniers par messe ; enfin, ces mêmes chapelains recevront, sur inventaire,

les burettes d'argent, missels et ornements, se les transmettront chaque semaine, et fourniront pour ces objets une bonne caution.

Les héritiers de Guersin ne trouvèrent pas de placement convenable : ils s'obligèrent, en conséquence, à payer annuellement et par trimestre aux chapelains une somme de trente livres tournois, soit quinze livres à chacun. Ils nommèrent pour chapelains Jean Abord, de Montpellier, et Jacques Moton, de Mende, lesquels devaient fonctionner alternativement par semaine. Les biens de la succession, et partant la métairie au ténement de Malbosc et une maison sise à Montpellier, demeurèrent hypothéqués en garantie de la rente. Il y a lieu de penser que le service de cette chapelle se fit exactement pendant cinquante-six ans, jusqu'à l'année 1562, où l'église de Saint-Firmin fut détruite de fond en comble, au commencement des guerres de religion. Depuis cette époque, le plus ancien document que nous trouvons est un arrêt du parlement de Toulouse (10 sept. 1643), qui condamne, d'une part, le sieur Montagne à payer aux chapelains de Saint-Cléophas les arrérages de vingt-neuf années de la rente du capital de mille écus, comme jouissant d'une métairie ayant appartenu à Guersin, et à leur servir la rente annuelle de cinquante livres; et d'autre part, le sieur François Vézian, marchand, à servir aux mêmes chapelains une pareille rente de cinquante livres à cause d'une maison dont il jouissait, et provenant des biens du même

Guersin. Par cet arrêt, Montagne est maintenu dans le droit de patronat. Il l'exerça : Crespin et Meynadier étaient les chapelains alors en fonctions. Ils intervinrent dans un acte (1645) où il fut convenu qu'ils diraient une messe basse chaque jour, et où Montagne s'engagea à leur payer la pension de cinquante livres, en déclarant qu'il avait chargé les PP. Jésuites de l'acquitter sur ce qu'ils restaient lui devoir du prix de la métairie à eux vendue. Crespin et Meynadier notifièrent (1647) au P. Seissan le transport que Montagne leur avait fait de la rente annuelle de cinquante livres au principal de mille livres à prendre sur le Collége, propriétaire de la métairie de Sainte-Cécile.

Tel était l'état de la chapellenie de Saint-Cléophas et de la rente qui lui servait de fondement. Mais, en 1654, De Montagne se démit du patronat en faveur des Jésuites : cette démission fut acceptée par les PP. Richard Mercier, recteur, et Seissan, qui promirent de faire des prières et de dire des messes, conformément à leurs constitutions, pour l'âme de Guersin. Elle était dictée par les motifs que le revenu affecté à la chapelle était fort petit ; qu'il ne se portait qu'à cinquante livres pour chacun des deux chapelains ; que l'on ne trouvait aucun prêtre disposé à se charger de ce service, demeuré interrompu pendant plusieurs années ; enfin, que la majeure partie de la rente était assise sur la métairie, devenue la propriété des Jésuites. Il était rationnel de réunir dans les mains de ces Pères et la rente et le

service religieux ; les chapelains Crespin et Meynadier avaient eux-mêmes prié De Montagne de faire la nomination et la présentation des Jésuites, et de former une instance auprès de l'évêque pour l'incorporation de la chapellenie au Collége, Fenolliet ordonna cette union, en donnant de grands éloges aux Jésuites. Ceux-ci ne tardèrent pas à prendre possession de la chapellenie. La cérémonie eut lieu par le ministère du prêtre Tournésy, docteur en théologie, de la collégiale de Saint-Sauveur, en la personne du P. Seissan, à huit heures du matin, d'abord dans les masures et ruines de l'église de Saint-Firmin par l'entrée et la sortie ; ensuite à l'église de Sainte-Foy, alors comme aujourd'hui chapelle des Pénitents-Blancs, centre du culte de la paroisse, par l'entrée et la sortie, l'aspersion de l'eau bénite, la génuflexion au-devant de l'autel, le baisement d'icelui, le son de la cloche et les autres formalités. Les Jésuites ne tardèrent pas à entrer en accommodement avec les débiteurs de l'autre partie de la rente. Nous voyons, toutefois, que le service de la chapelle Saint-Cléophas se faisait en 1700 à l'église de Notre-Dame-des-Tables ; que Jean Laussel, clerc tonsuré, en fut pourvu pour en recevoir les rentes et revenus suivant les titres et provisions, qu'il fut installé par De Trimon, curé de cette paroisse.

Pour ne plus nous occuper de la métairie de Sainte-Cécile, disons en deux mots sa contenance, ses produits, ses transformations. Deux ans après l'avoir acquise,

les Jésuites l'augmentèrent d'un champ avec vigne, au prix de huit cent cinquante livres. Mais, en 1736, ils vendirent à Leblanc, bourgeois de Paris, une partie de la propriété consistant en un mas, jardin, ferragieux, enclos, terres et olivettes; la partie qu'ils gardèrent était d'un revenu de trois cent vingt livres. Après la suppression de l'Institut, elle fut, suivant une délibération du Conseil d'administration du collége, achetée (1772) par De Saint-Priest, intendant de la Province, pour trois mille livres, et incorporée à Château-d'Eau. Aujourd'hui c'est l'évêque de Montpellier qui possède cette belle maison de campagne, et qui sert à l'hospice de cette ville la rente de Saint-Cléophas, réduite à vingt-quatre francs.

VII.

Le P. Seissan menait de front avec facilité toutes les affaires du Collége. Il ne cessait d'avoir l'œil ouvert sur De Sartre, cet importun voisin, qui, bien loin d'exécuter la transaction de 1639, s'était permis de nouvelles entreprises. Il se souciait peu d'avoir un autre procès avec lui. Mais, pour mettre un terme à ses usurpations, il le requit de nommer des arbitres qui termineraient définitivement leurs différends. De Sartre nomma donc François de Bousquet, baron de Montlaur, président à la Cour des comptes, son proche parent: le P. Seissan nomma, de son côté, Jean de l'Epine, conseiller à la même Cour. Ces arbitres n'ayant pu s'accorder, on leur adjoignit De Saint-Georges et De

Rignac, beau-frère de Montlaur. Tous réunis, ils arrêtèrent verbalement, et après plusieurs incidents, une sentence à laquelle les parties acquiescèrent. De Sartre ne s'y conforma pas davantage, bien qu'on ne lui eût accordé que le délai d'un mois. Réduit à la nécessité de lui rappeler par huissier toutes ces circonstances, le P. Seissan le somma plusieurs fois inutilement, de rédiger en acte de transaction les conditions de l'arrêt des arbitres. Une année s'écoula sans résultats : les arbitres étaient bléssés de tous ces retards. Enfin, De Sartre, menacé de voir recommencer le procès devant le Parlement de Toulouse ou devant celui de Grenoble, se détermina à passer la transaction demandée. Il est inutile d'en reproduire ici les clauses qui mirent un terme aux discussions.

Cependant il était essentiel pour le Collége que ses revenus entrassent régulièrement et intégralement. Or, il arrivait que des abus s'étaient glissés, au préjudice des Jésuites, dans le paiement de la dotation. Un quartier avait été indûment rayé sur les deux mille quatre cents livres accordées par les lettres patentes de 1632 ; un arrêt du Conseil les rétablit. De plus, Laurent Crouzet, receveur-général et payeur des Universités, Colléges et Académies de Languedoc, retenait sur les rentes des Colléges certaines sommes, sous prétexte de gages, voyages, taxations et épices ; en outre, la Cour des comptes recevait de Crouzet plus d'épices qu'il ne lui en était alloué ; enfin, Riquier,

ancien fermier-général des gabelles de Languedoc, se trouvait reliquataire à l'égard de Crouzet en une somme qu'il n'était pas disposé à lui payer. Les colléges de Nimes, Montpellier et Béziers, administrés par les Jésuites, et le collége de Pézenas, régi par les Oratoriens, se réunirent pour demander le redressement d'un pareil état de choses. Le Conseil d'État rendit un arrêt (1646) ordonnant que ces colléges recevraient les sommes pour lesquelles ils étaient employés aux états des gabelles, de quartier en quartier, sans aucun retranchement quelconque, des mains du fermier-général ou de ses commis, sur leurs simples quittances, que les sommes outre-reçues de Crouzet par la Cour des comptes pour épices seraient restituées, et condamnant d'une part Crouzet à rendre les sommes qu'il avait abusivement retenues sur les rentes des colléges avec dépens, et, d'autre part, Riquier à compter à Crouzet la somme totale de quinze cent cinquante livres.

Le zèle du P. Seissan n'était pas susceptible de refroidissement; il était soutenu par la perspective de la brillante prospérité qu'il devait assurer au Collége. Le plan de la nouvelle maison destinée au logement des religieux et aux classes n'était plus un secret: on savait quels étaient les lieux dont les Jésuites devaient devenir propriétaires pour l'entier sol de l'établissement projeté. Cette publicité pouvait avoir pour résultat d'intéresser à la réalisation de ce plan; elle était aussi

de nature à suggérer des prétentions aux propriétaires compris dans le périmètre de l'entreprise.

Grégoire Coutanson, messager, avait possédé et transmis à son fils une petite maison dont l'entrée était au fond de l'impasse située au midi de l'ancien petit jardin De Beauxhostes. Elle confrontait, d'un côté, une maison de Jacques Bedos, dont elle avait probablement fait partie, et des autres parts, le jardin des Jésuites et l'étable avec paillières du sieur De Combas. Or, sur cette maison, il était dû à David Despuech, procureur, la modique somme de cent vingt livres, et pour en être payé, Jacques Poitevin, docteur et avocat, mari de Gaillarde Despuech, fille du créancier, obtint un décret en son nom, et s'en rendit adjudicataire au prix de cent trente-huit livres; il paya, pour droits de lods, la somme de treize livres dix-sept sols au fermier du domaine du roi. Poitevin vendit aux Jésuites cette maison qu'il ne voulait pas garder, et pour laquelle on lui paya comptant cent cinquante-neuf livres (1647). Après la maison Coutanson, le P. Seissan voulut avoir les deux écuries du sieur De Combas, séparées par un patus, qui avait été jardin. Cet immeuble confrontait du levant la rue de la Vieille-Aiguillerie, d'un côté les hoirs de Brenou et de Pierre Arnavielle, d'autre part, les hoirs de Barthélemy Ricome, et du derrière l'impasse de la maison Coutanson. Mais le P. Seissan ne jugea pas à propos de traiter l'affaire directement avec De Combas. Etienne de Pélissier de Boirargues, maître à la Cham-

bre des comptes, mit la maison sur sa tête, en payant le prix de deux mille livres; il déclara bientôt avoir agi pour le Collége, et les Jésuites s'obligèrent à lui rembourser les deux mille livres dans trois mois (1649). Fenolliet ne tarda pas à leur remettre, de pur don, les droits qui lui étaient dus au sujet de cette transmission de propriété. Dans lé premier trimestre de cette année 1649, le P. Seissan fit deux acquisitions importantes; il enrichit le Collége de la métairie d'Encivade et du domaine de Valabrègues.

Encivade réveille un souvenir de notre histoire locale. Au moyen-âge, c'était une grande terre, dite condamine, appartenant à la seigneurie de Montpellier. Le roi de Maïorque Jacques Ier l'inféoda en 1243 à Civade, marchand de cette ville. Depuis lors, cette propriété, baignée et arrosée par la rivière du Lez, était passée successivement par diverses mains. Enfin, en 1636, la dame Anne de Flajac, douairière et créancière de la maison de Saint-Auban, femme de Jean de Beon, comte de Serres, veuve de Gilbert de Cavisson, seigneur et baron de Saint-Auban, en passa contrat de rémission à François de Rochemore, premier président à la Cour des comptes de Montpellier. Par cet acte, la dame De Flajac s'engageait à faire casser un décret obtenu par surprise, en vertu duquel les héritiers de Laurent Cathelan, Maître apothicaire, occupaient un quart du domaine; elle s'obligeait encore à faire rejeter sur les biens de feu Aymar de Cavisson et sur ceux de feu

Teinturier la pension de trente-trois sétiers de blé, d'un muids de vin et de vingt livres en argent, léguée à l'hôpital Saint-Éloi par ce dernier, un des précédents propriétaires. La dame De Flajac ne remplit ni l'une ni l'autre de ces deux obligations.

D'un autre côté, le Collége de Montpellier avait vendu à terme, pour dix mille livres, une maison au premier président De Rochemore, qui ne put la payer. Nous n'avons pu découvrir cette maison. Les Jésuites en poursuivirent l'expropriation; elle leur resta par décret pour la somme de neuf mille quatre cents livres, inférieure au prix de leur vente. Cette différence de six cents livres et diverses autres sommes payées au sujet de cette maison par les Jésuites à la décharge du président De Rochemore furent l'objet d'une transaction passée entre ces Pères et De Rochemore fils, seigneur de Nages, président et juge mage à la sénéchaussée de Nimes. Ce dernier se reconnut débiteur envers les Jésuites d'une somme de quatre mille cent soixante-quatre livres quatre sols neuf deniers. Ce fut pour se libérer de cette dette que De Rochemore transporta au Collége de Montpellier (1649) la métairie d'Encivade, située dans le territoire et la juridiction de Lattes, et consistant en bâtiments, prés, bois, canis, terres labouratives et autres dépendances, quitte de la rente établie par Teinturier au profit de l'hôpital Saint-Éloi. L'acte de cession exceptait et réservait les terres occupées par les héritiers de Cathelan. Le prix stipulé

s'élevait à quinze mille quatre cent quatre-vingt-six livres dix sols, sur lequel les Jésuites se retinrent le montant de leur créance, et gardèrent pendant deux ans la somme de deux mille livres avec intérêts. De Rochemore retira trois mille livres pour payer le trésorier De Grefeuille, et, d'après ses indications, les Jésuites distribuèrent le restant à un certain nombre de créanciers.

La métairie d'Encivade était réellement onéreuse à De Rochemore, qui avait reçu de son père une hérédité chargée de dettes. Dans cette propriété, d'une grande valeur aujourd'hui, les Jésuites trouvèrent de l'agrément, du produit. Mais elle fut pour eux une source intarissable de procès, tantôt avec la commune de Lattes pour le droit de dépaissance, pour l'arrosage des prés, pour les tailles; tantôt avec les propriétaires des prés et le Chapitre collégial de Saint-Sauveur; tantôt avec les receveurs pour les droits de lods; tantôt avec les héritiers Cathelan; tantôt avec l'hôpital Saint-Éloi et la commune de Montpellier pour la rente Teinturier, tantôt, enfin, pour d'autres objets moins importants; dont l'énumération est inutile. Ces Pères exploitèrent ce domaine, soit par des fermiers, soit par eux-mêmes: en 1757, il leur donnait un revenu brut de deux mille huit cent soixante-quinze livres.

VIII.

Par l'acquisition du domaine de Valabrègues, les Jésuites parvenaient au règlement d'une créance appartenant, non pas cette fois au Collége de Montpellier, mais à la maison du noviciat de Toulouse qui avait prêté dix mille livres au comte de Clermont de Vertillac. Celui-ci, en représentation des intérêts de ce capital, lui avait remis en jouissance ce domaine, qui était la propriété de la comtesse de Clermont, son épouse; elle l'avait reçu en paiement d'une partie de sa légitime, prise sur les biens de Jeanne de Lévy, sa mère. La maison du noviciat désirait être remboursée de son capital, et, d'après les constitutions de Saint-Ignace, il lui était défendu de posséder aucun immeuble. Il ne lui était donc pas permis d'acquérir le bien qui lui avait

été donné en gage; mais elle voyait avec peine que ce bien échappât à l'Institut. Le P. Provincial pensa que le Collége de Montpellier, dont les affaires étaient dans un état prospère, devait se charger de ce fonds territorial, en remboursant au noviciat le montant de son prêt. On négocia l'affaire sur cette base, qui fut acceptée par les parties. Le P. Seissan, de concert avec le P. Richard Mercier, recteur, envoya sa procuration en règle au P. Jacques Lascombes, procureur-syndic en la province de Toulouse. Alors le comte Antoine de Clermont de Vertillac, la dame Anne de Pestels, son épouse, et Jacques Victor de Clermont, leur fils, représentés par le procureur Belly, leur mandataire, passèrent acte de vente au Collége de Montpellier du susdit domaine de Valabrègues, situé en Languedoc sur les bords du Rhône, et consistant en maisons, prés, terres, vignes, rentes, censives et autres droits quelconques. Le prix stipulé était de dix mille livres: le Collége devait le payer dans deux ans à la maison du noviciat, à la décharge des vendeurs qui s'engageaient à délivrer au Collége les terriers et reconnaissances concernant les censives (1649). Mais le terme de deux années ne parut pas suffisant au P. Seissan, qui ménageait ses ressources pour les différentes affaires en cours d'exécution. On le prolongea de quatre ans par des conventions particulières passées entre le P. Ignace Dudot, recteur du noviciat et le P. Jean Barra, faisant pour le Collége. Les dix mille livres, produisant intérêt au denier vingt, furent remboursables dans le délai de

six années, en quatre paiements. Les PP. Seissan et Mercier ratifièrent ces conventions par acte public. Le domaine de Valabrègues fut un des beaux fleurons du Collége de Montpellier. S'il donnait de beaux revenus, il occasionnait aussi de nombreux procès, soutenus par les Jésuites avec résolution.

Nous ne savons trop si nous devons attribuer à l'administration du P. Seissan l'établissement de la pharmacie, qui, sous le nom de boutique, donnait un revenu considérable. Il y a pourtant lieu de penser que les Jésuites profitèrent pour cet objet de la crise difficile que traversa le corps des apothicaires de Montpellier, lorsqu'à la suite des guerres religieuses le parlement de Toulouse eut déclaré que les catholiques seuls seraient pourvus de la maîtrise en cette partie. Une lutte s'engagea parmi les apothicaires, et, depuis 1635 jusqu'à 1653, ils se préoccupèrent plus de procès portés par les partis au parlement de Toulouse, que des affaires générales de la Compagnie et de la tenue des registres de ses délibérations. Les Jésuites avaient toutes les chances de succès sous ce rapport : il leur suffisait de choisir un bon frère apothicaire, et de cultiver dans les trois jardins qu'ils possédaient les plantes médicinales, qui faisaient alors en très-grande partie le fonds des moyens médicamenteux. Les bonnes recettes de la boutique permettaient d'envoyer au confesseur du roi des bouteilles d'eaux de senteur et d'excellents sirops parfaitement confectionnés.

C'est ainsi que, durant une période de vingt années, les intérêts matériels du Collége demeurèrent confiés aux mains du P. Seissan. L'administration de cet homme remarquable, caractérisée par une entente parfaite des affaires, une prudence non moins grande, une estime générale et d'heureuses relations avec les personnes les plus notables, prit fin dans le courant de l'année 1652. Nous ne savons par quelle cause les fonctions de procureur-syndic furent données à un autre, si la mort avait frappé le P. Seissan ou si l'âge l'avait forcé à la retraite. Il est juste de le considérer comme le fondateur de l'institution. En dehors de la dotation royale, il procura au Collége des ressources extraordinaires, en inspirant une douce confiance au public, en inaugurant un plan de gestion et d'agrandissement que ses successeurs suivirent avec persévérance. Tous les recteurs qui se succédèrent adoptèrent ses projets, notamment ses contemporains les PP. Balthazard Carrel, François Annat, Jean Cantuel, Pierre Guillaume Sommieure et Richard Mercier. Tous ces noms, que nous n'avons pas encore fait connaître, représentent un ensemble d'hommes d'élite, ignorés de notre temps, mais dont la vie jetait sur leur époque de beaux reflets de lumière et de vertu. Cette même année 1652, le diocèse de Montpellier perdit son digne évêque Fenolliet: le Collége eut à regretter en lui un ardent ami et un puissant protecteur.

IX.

Il n'était pas aisé de remplacer le P. Seissan; les hommes de son mérite sont rares. Après lui, pendant le cours d'une période égale à la durée de son administration, la charge de procureur-syndic fut remplie successivement par neuf hommes, dont la gestion porte le cachet de la prudence et de l'esprit de conservation. Ces Pères se nommaient Guillaume Teissier, Jean Girard, Jean Jallat, Antoine Darses, Pierre Audibert, Antoine Barrade, Roche Colombe, Antoine Hugonon et Jean Montréal. Durant ce même temps, on vit dans les fonctions du rectorat les PP. Charbonnier, Gaillard, Bécherand, Saint-Maurice, et pour la seconde fois Jean Cantuel et Guillaume Sommieure.

Les Jésuites n'avaient pu réussir à s'agrandir dans l'île de la Salle-l'Évêque. Cependant, en 1653, ils y achetèrent, à Jean de Sarret, doyen de la Cour des comptes, moyennant trois mille cent livres, deux maisons contiguës, situées sur la rue de la Vieille-Aiguillerie, dont l'une, ayant appartenu à Jean Chaudon, confrontait du levant et du nord la Salle-l'Évêque; l'autre, antérieurement la propriété de Jean de Vignes, conseiller à la Cour des comptes, confrontait du levant aussi la Salle-l'Évêque et du midi le conseiller de Sartre, acquéreur de Jean Gaujon. Les PP. Charbonnier et Teissier comparurent dans l'acte d'achat; le prix fut payé au commencement de l'année suivante par le P. Girard. Là se borna l'extension des Jésuites dans l'île de la Salle; mais ces Pères ne négligeaient pas les occasions de gagner du terrain dans l'île Cézelly. En 1656, les PP. Sommieure et Girard achetèrent, pour quatre cent cinquante livres, l'autre partie de la maison Rouch, qui appartenait à Jean Anglès, huissier au Petit-Sceau. Cet immeuble, dont l'entrée était sur la rue de la Vieille-Aiguillerie, confrontait d'un côté la maison de Jean Desparc, et des autres parts le Collége. En 1664 seulement, le P. Darses la paya, et compta sur le prix, aux Trinitaires, une somme de douze livres léguée par Anglès pour deux messes par mois à perpétuité; il compta une pareille somme de douze livres aux intendants de la Charité, au lieu des Capucins, qui n'avaient pas accepté le legs,

à cause de la charge du service religieux. Dans l'île Cézelly, les Jésuites n'avaient plus à acheter, sur la rue de la Vieille-Aiguillerie, que les maisons de Desparc et de Myot, dont nous parlerons en leur temps.

Cependant les études se faisaient dans les classes avec le plus grand succès; la distribution solennelle des prix et la représentation de la pièce avaient eu lieu, en 1654, à cause de l'excessive chaleur, sur le grand théâtre des États, à la salle de la Maison-commune. Mais Louis XIV se préoccupait de la réforme de l'enseignement universitaire. Le Conseil d'État rendit (23 octobre 1667) un arrêt par lequel le roi ordonnait aux commissaires départis de lui signaler les abus des Universités et des Colléges; de lui indiquer les moyens d'y remédier, et de le mettre ainsi à même de faire un réglement convenable. En attendant, le roi défendait de recevoir aucun docteur ou professeur, et enjoignait aux syndics, principaux, chefs et administrateurs des Colléges, de remettre les statuts, règlements, fondations et état des biens et revenus de leurs établissements; la même injonction était faite aux chefs des Universités. François Bosquet, évêque de Montpellier, et De Bezons, intendant de la Province, commissaires départis, rendirent, pour l'exécution de l'arrêt du Conseil, une ordonnance (10 avril 1668) qui fut notifiée aux Jésuites. Le P. Gaillard, recteur, reçut la copie et se conforma aux prescriptions qui y étaient contenues. L'évêque et l'intendant visitèrent ensuite le

Collége, et firent au roi le rapport dont nous donnons la substance.

Dans ce rapport, il était dit que les revenus de la maison montaient à sept mille trois à quatre cents livres, provenant du produit d'une crue de dix deniers sur le sel, et d'autres rentes parmi lesquelles se trouvaient celles léguées par Pierre Forest, dont il sera question ultérieurement; que le Collége contribuait annuellement pour une somme de trois cents livres à l'entretien du séminaire de la province de l'Ordre, afin d'avoir des professeurs, au besoin; que les frais communs de la Compagnie et de la Province s'élevaient à quatre cents et tant de livres chaque année; qu'il ne restait, toutes aumônes et charges déduites, que cinq mille livres environ, nécessaires pour la nourriture et l'entretien de vingt-cinq ou vingt-six religieux et cinq ou six valets, non compris les religieux passants, dont le nombre était quelquefois considérable; pour les gages des valets, les frais de voyages et de procès, l'entretien de la sacristie et des ornements, et autres choses semblables; que néanmoins cette somme pourrait suffire, si les Jésuites avaient acquitté leurs dettes et que leur bâtiment fût en bon état;

Que le nombre de vingt-six religieux comprenait un recteur, chargé de la discipline religieuse et scolastique; un préfet ayant la direction des classes et le maintien de la discipline; sept professeurs ou régents,

savoir : trois pour la grammaire, les écoliers commençant d'étudier en cinquième; un pour les lettres humaines, un pour la rhétorique et deux pour la philosophie; trois préfets à la tête des congrégations; sept Pères ayant mission de dire des messes, de confesser, ou s'occupant des mathématiques, de la vérification des médailles, et des autres sciences tant en public qu'en particulier; et enfin, sept Frères attachés aux offices domestiques;

Que l'enseignement de la philosophie était en deux années; que les écoliers qui soutenaient des thèses générales après leurs deux cours, recevaient le degré de maître ès-arts par l'autorité de l'évêque ; que les PP. Jésuites étaient agrégés de l'Université, à raison des maîtres ès-arts, dont les disputes se faisaient dans leur maison, en présence de l'évêque ou de son vicaire-général;

Que l'on comptait au Collége trois cent quarante écoliers, dont plusieurs enfants de famille, quelques-uns religieux et ecclésiastiques, et d'autres de la religion réformée distribués dans toutes les classes; qu'il y avait souvent des thèses de semaine et de mois, des disputes d'une classe contre l'autre, des déclamations, prédications, exhortations et catéchismes; que les professeurs conduisaient les écoliers à la messe tous les jours; qu'ils leur faisaient une instruction spirituelle toutes les semaines durant une demi-heure;

que tous les dimanches ils les réunissaient à l'Académie avant les vêpres, et ensuite à l'église pour assister à la prédication; qu'ils les obligeaient à se confesser tous les mois; que la meilleure partie des écoliers s'assemblait le dimanche matin en congrégation; qu'il y avait une congrégation pour les personnes de condition, et une congrégation des plus utiles et des plus nombreuses pour les artisans.

Après avoir rendu compte de l'enseignement, les commissaires donnaient la description des lieux. Le bâtiment consistait en trois corps-de-logis : l'un proprement appelé le Collége, fondé par Henri IV, et où les religionnaires enseignaient précédemment; ce corps occupait le milieu, était bien bâti, avait deux grandes salles et quatre chambres pour le logement des régents. Le second, à main gauche, donné aux Jésuites par l'évêque Fenolliet, était composé de huit petites chambres, d'un jardin fort à découvert et assez grand et de deux écuries. Le troisième, appelé la maison De Beauxhostes, achetée au prix de douze mille livres, comprenait une salle de médiocre grandeur, une bibliothèque de même et une chambre, le tout bâti au-dessus d'un réfectoire, plus une apothicairerie et une petite chapelle au-dessous. Quant à l'église, elle était petite et mal bâtie, ainsi que le corps-de-logis De Beauxhostes et celui qui avait été donné par M. de Montpellier. Les Jésuites n'avaient point de salle, ni pour les déclamations, ni pour la congrégation des artisans.

Les commissaires ne proposèrent que les améliorations suivantes : qu'il fût tenu par les PP. Jésuites un rôle exact, classe par classe, de tous les écoliers qui étudieraient chez eux ; que ce rôle fût vérifié par le recteur deux fois l'année, savoir : immédiatement après la fête de Pâques et après les vacations pour constater l'exactitude des écoliers ; que nul ne pût être reçu à monter d'une classe à l'autre qu'il n'eût été bien examiné par le préfet assisté d'adjoints, ainsi que cela se pratiquait ordinairement ; que cette règle eût particulièrement son application lorsque les écoliers passeraient en philosophie, où ils ne seraient absolument admis qu'au moyen d'un certificat en bonne et due forme, délivré par leur régent, le préfet et les examinateurs pour constater leur capacité ; que le préfet fût tenu quinze jours avant l'ouverture des classes, tant après les vacations qu'après les fêtes de Pâques, de dresser un tableau des auteurs grecs et latins qui devaient être lus, et des autres choses qui seraient enseignées dans chaque classe ; que ce tableau fût affiché aux portes du Collége et partout où besoin serait ; qu'un même régent enseignât en deux ans les quatre parties de la philosophie ; que les prétendants au degré de maître ès-arts fussent obligés à présenter à leurs examinateurs des extraits des registres de matricule, leurs cahiers en bonne forme écrits de leur main, et un certificat de leur maître attestant qu'ils avaient étudié pendant deux années en philosophie depuis l'ouverture des classes

jusqu'à la fin, et de plus entièrement écrit eux-mêmes leurs cahiers; que ce certificat fût, en outre, visé par le préfet des classes et scellé du sceau du Collége; que ces prétendants ne pussent être reçus maîtres ès-arts qu'après avoir été sérieusement examinés et trouvés capables, conformément à l'usage de l'Université de Paris; que le roi voulût bien, dans l'intérêt des bonnes études, faire défense au recteur du Collége de remplir les places de trop jeunes maîtres et lui ordonner de les confier seulement aux sujets qui seraient les plus propres à les occuper. L'évêque et l'intendant dirent, enfin, qu'il était nécessaire de rétablir les docteurs en théologie, que l'on chargerait d'enseigner publiquement cette science; qu'il résulterait de cette méthode un grand bien pour la destruction de l'hérésie.

X.

Quels fruits produisit ce rapport des commissaires? Les Jésuites s'attachèrent encore plus à l'utile projet de reconstruire le Collége; ils le réalisèrent. Bientôt après, ils obtinrent la Faculté de théologie, dont l'administration leur appartint pendant soixante-quinze ans. Mais, avant d'arriver à ces résultats, ils eurent à régler plusieurs affaires, au nombre desquelles nous comptons l'acquisition d'une partie de la baronnie de Carnon, la question des droits de lods concernant Encivade, la reconnaissance de certains biens du Collége faite à l'évêque coseigneur avec le roi, et l'hommage rendu à ce prélat pour le sol de l'ancien palais épiscopal.

Nous savons déjà que la comtesse De Serres, en vendant Encivade à De Rochemore père, s'était soumise

à la clause de transporter sur d'autres propriétés la rente de trente-trois setiers de blé, un muid de vin et vingt livres en argent, qui grevait ce domaine, plus tard acheté à De Rochemore fils par les Jésuites quitte de cette rente servie à l'hôpital Saint-Éloi. La comtesse De Serres n'avait pas rempli son engagement, il fallut l'y contraindre : elle fut condamnée à garantir De Rochemore, envers les administrateurs de l'hôpital, de toutes les condamnations obtenues contre lui. Les Jésuites et De Rochemore défendaient un même intérêt. Celui-ci demanda le paiement d'une somme totale de huit mille deux cent quatre-vingts livres, à laquelle s'élevaient les condamnations prononcées en faveur de l'hôpital, et dont les Jésuites avaient fait l'avance. A cette fin, un huissier saisit la portion de la baronnie de Carnon qui appartenait à la dame De Serres et qu'elle tenait de Teinturier, de même qu'Encivade ; les consuls de Pérols en furent établis séquestres. Mais, pour se soustraire à la saisie, la comtesse avait vendu Carnon à un capitaine nommé Clausel. L'affaire fut portée au Parlement de Toulouse. Cette Cour, sans avoir égard à la vente, maintint la saisie, ordonna l'encan, et, sur le prix en provenant, le paiement à De Rochemore de huit mille trois cents livres, dont six mille neuf cents pour les arrérages de la rente liquidés au profit de l'hôpital.

De Rochemore déclara d'abord officiellement que tous les frais avaient été exposés par le Collége, et

consentit à ce que cet établissement en fût payé lorsqu'on expédierait le décret sur Carnon; ensuite, il le subrogea en son lieu et place pour toutes ses allocations, et voulut qu'elles pussent servir au syndic à l'effet d'obtenir le décret, qui serait expédié au nom de ce dernier. Le Parlement, en vertu de la subrogation et au prix de sept mille neuf cent dix-neuf livres, adjugea aux Jésuites la propriété du quart de la baronnie (18 janvier 1670). Dans la quinzaine, le P. Roche Colombe en prit possession, en présence et d'autorité d'Augustin De Solas, juge au présidial, commissaire, sur les bords de l'étang non loin de Pérols, par l'entrée et sortie de l'endroit où était autrefois la cabane, et par la tradition de l'arrêt du Parlement. La baronnie de Carnon, indivise entre ses trois copropriétaires, comprenait l'étang de Mauguio, depuis le territoire d'Aigues-mortes jusqu'à celui de Maguelone, et la plage ou terre-ferme qui est entre la mer et cet étang. La moitié appartenait à l'évêque de Montpellier, et l'autre quart était joui par le marquis d'Anduze, commandeur du Grand et du Petit-Saint-Jean. Le Collége avait donc, suivant un aveu et dénombrement livré par le P. Montréal aux officiers ordinaires de la temporalité de l'évêque, dans toute l'étendue de la seigneurie et dans la proportion de son quart, la justice moyenne et basse; les émoluments de la justice haute, moyenne et basse, lorsque la peine était pécuniaire; le droit de lods et vente au cinquième denier; le droit de bailler à nouvel achat; diverses censives dues par les habitants de

Pérols ; le droit de barque, passage, estaque, pêche, chasse d'oiseaux sur toutes les eaux salines, maniguières et pêcheries existantes, et le droit de péage. Mais, en revanche, il devait à l'évêque, comte de Mauguio, l'albergue de cinq gendarmes avec avoine, et d'un dîner seulement à l'évêque, chaque année, lorsqu'il en serait requis. Les Jésuites affermèrent plus tard Carnon au prix de sept cent cinquante livres, et sous la réserve des gauzailles consistant en deux quintaux de poisson, l'un de tartane, l'autre de blanc, livrables aux époques du carnaval et du carême, et en un thon de cinquante livres livrable dans le mois de septembre ou d'octobre : ils eurent pendant long-temps le même fermier.

La possession d'Encivade avait procuré l'achat de Carnon. Les Jésuites voulurent affranchir désormais cette métairie du paiement des droits de lods, ou de l'homme vivant et mourant, c'est-à-dire de l'indemnité due de trente ans en trente ans par les communautés, gens de main-morte, au seigneur féodal, à raison du défaut de mutation de leurs biens emphytéotiques. Or, lorsque les Jésuites furent investis de la propriété d'Encivade, les agents de Louis de Valois, duc d'Angoulême, comte d'Alais et baron de Lattes, leur demandèrent les lods afférents à cette mutation, et leur intentèrent procès. Le Collége fit tant par ses amis, que le baron leur donna quittance de ces droits (1er juin 1652), réclamés d'un autre côté par l'abbesse

de Gigean, prétendant que la métairie relevait d'elle. Le P. Jallat considéra comme une faute l'acceptation de la quittance du baron de Lattes, puisque cette pièce démontrait que la métairie dépendait de la directe de ce baron, qu'elle devait lui en payer la main-morte et lui en passer reconnaissance sous quelque usage ou redevance, et il tâcha de prouver par les faits historiques que tout cela était faux. Ces détails ne sont pas dépourvus d'intérêt. Jacques Ier, roi d'Aragon et de Majorque, seigneur de Montpellier et de Lattes, avait inféodé (14 octobre 1243) sa grande condamine de Lattes à Civade, marchand de Montpellier, à la charge par celui-ci et par tous les propriétaires après lui, de payer au roi une rente annuelle de trois cent trente setiers d'orge, évaluée dans la suite à vingt-cinq livres melgoriennes. Jacques II avait vendu (5 mai 1347) la directe et la rente qu'il avait sur Encivade à Jean Pertot, bourgeois de Montpellier, sous la réserve d'un denier de rente, si Pertot ou ses successeurs venaient à les céder à d'autres. Plus tard, Teinturier les avait acquises des héritiers de Pertot, et avait, par ce moyen, joint la directe avec la propriété. Ces points ainsi expliqués, le P. Jallat en tirait les conclusions suivantes : Le Collége devait les lods et la rente à Pertot ou autres ayant de lui droit et cause : il répondra à ce seigneur direct lorsqu'il se présentera ; mais ni le baron de Lattes ni l'abbesse de Gigean n'ont rien à voir dans cette affaire : si Teinturier a acquis des héritiers de Pertot la directe et la rente, le Collége

doit au roi le denier réservé; alors il faut que le roi prouve par bons titres que le Collége est à la place de Pertot, et que Teinturier avait réellement fait l'acquisition : le Collége peut autrement soutenir que sa métairie est allodiale. Sur ces entrefaites, le Conseil d'État rendit (16 octobre 1664) un arrêt portant que les engagistes des domaines du roi remettraient leurs titres par-devers les commissaires chargés de procéder au collationnement de ces pièces. Les commissaires rendirent une ordonnance, qui fut signifiée aux Jésuites à cause d'Encivade, supposée du domaine. Nous ne trouvons aucun document duquel il résulte que ces Pères aient jamais rien payé sous ce rapport pour cette métairie.

Mais, d'un autre côté, l'évêque De Bosquet exigea que les Jésuites lui fissent reconnaissance de tous les biens possédés par le Collége dans les îles Cézelly, de la Salle et du Petit-Sceau, et lui rendissent hommage pour la Salle-l'Évêque. Ce fut le P. Bécherand qui accomplit cette double formalité (2 septembre 1671) dans le palais épiscopal. L'évêque y fut représenté par Pierre Verduron, son viguier-général en la temporalité et son procureur-fondé. Les propriétés qui firent l'objet de la reconnaissance étaient soumises en tout à l'usage annuel de dix-huit sols huit deniers. Verduron donna de pure amitié aux Jésuites tous les droits de lods, usages, droits d'indemnité et arrérages dus pour raison de ces fiefs jusqu'alors. Bécherand remercia et promit

d'être bon et fidèle emphytéote. Quant à l'hommage relatif à la Salle-l'Évêque, Verduron étant assis dans une chaire et couvert, Bécherand, la tête nue et à genoux, le supplia de le recevoir pour fidèle vassal. Verduron l'agréa, lui donna le baiser en signe de paix, le releva de terre par la main, et le gratifia des arrérages des albergues du passé. Telles étaient encore les cérémonies de la féodalité.

XI.

La courte durée des onze syndicats auxquels se rapportent les faits dont l'esquisse précède, dénote une époque d'attente et de transition ; un temps d'organisation exigeait de la persévérance et de la fixité. Le moment arrivait où Louis XIV allait procéder sagement à la réforme de l'enseignement universitaire. De nouveaux règlements furent appliqués aux Facultés de médecine et de droit : l'éducation de la jeunesse devait avoir sa part des améliorations introduites par le chef de l'État. En de telles circonstances, les Jésuites comprirent qu'il fallait confier la direction générale du Collége à des mains exercées et prudentes, et donner le maniement des intérêts matériels à un homme capable d'embrasser les diverses affaires dont

se composait sa gestion, et de conduire à bonne fin les projets venant alors à maturité. Dans l'administration du P. Seissan on trouvait un modèle à suivre : on adopta le système des longs syndicats, et dans le mois de septembre 1674, le P. Jean Lacoste, remplaçant le P. Montréal, commença ses fonctions, qu'il exerça pendant les rectorats des PP. Sartre, Lhéritier, Rouch et Espagnac, avec un plein succès.

Après avoir pris une connaissance exacte de l'état et des besoins du Collége, et ouvert un œil attentif sur l'exploitation des quatre propriétés rurales, Sainte-Cécile, Encivade, Valabrègues et Carnon, le P. Lacoste entreprit activement la reconstruction de la maison. Un plan, dressé par un homme compétent, fut envoyé à Rome pour être revêtu de l'approbation du Père général de l'Institut : ce projet comprenait le grand corps de bâtiment, les classes et l'église. Mais les Jésuites, afin d'être maîtres de l'entier emplacement sur lequel nous voyons aujourd'hui ces trois parties de l'édifice, devaient encore acquérir les maisons Desparc et Myot sur la rue de la Vieille-Aiguillerie, et obtenir la cession des locaux de la Cour du Petit-Sceau ; il fallait, en outre, qu'ils se procurassent des ressources pour les travaux : tous ces points furent réglés à leur satisfaction.

Dès le principe, le P. Lacoste était entré en pourparler avec Desparc au sujet de plusieurs servitudes

dont celui-ci jouissait sur la cour de la maison attenante à la chapelle. Desparc avait renoncé, sous certaines conditions (1674), à ces servitudes, relatives à l'écoulement de ses eaux pluviales et à des vues; mais, pour l'achat de sa maison, le P. Lacoste employa Pierre De Masclary, conseiller à la Cour des comptes, qui voulut bien négocier l'affaire. La maison fut vendue au prix de deux mille livres (1679); outre le Collége, elle confrontait Myot. L'on convint que Desparc continuerait de l'habiter à titre de locataire sa vie durant, à moins que les Jésuites ne voulussent s'y loger ou bâtir sur ce sol : l'intérêt du prix se compensait avec le loyer.

Dans le même temps, le P. Lacoste sollicita par un placet présenté au roi le don de la maison du Petit-Sceau appartenant au domaine, plus d'un petit espace qui servait de cour, et d'un bout de ruelle y attenant et séparant le Petit-Sceau du Collége. Le placet fut renvoyé à l'intendant de la Province, Daguesseau, qui visita les lieux, accompagné de l'inspecteur des ouvrages du canal du Midi. Sur le rapport favorable de ce magistrat, le Conseil d'État (17 juin 1680) donna aux Jésuites le Petit-Sceau et la ruelle à enclore dans leur bâtiment, et chargea les consuls de la ville de pourvoir cette juridiction d'un autre lieu propre et commode pour l'exercice de la justice. Le roi confirma ce don immédiatement par des lettres patentes datées de Fontainebleau, qui furent scellées

du grand sceau de cire verte avec lacs de soie rouge et verte.

Aussitôt le P. Lacoste demanda quelques secours à la ville pour l'exécution de l'entreprise. Les consuls firent à cet égard une proposition au Conseil, auquel ils représentèrent l'état imminent de ruine du Collége. On nomma des commissaires suivant l'usage. Ceux-ci vérifièrent les lieux avec les consuls ; et, tout en reconnaissant que la commune n'était pas obligée de contribuer à cette dépense, ils firent valoir hautement les services que les Jésuites rendaient depuis cinquante ans au public et à la jeunesse du diocèse ; ils ajoutèrent que ces religieux étaient nombreux à Montpellier, et qu'ils ne jouissaient que de médiocres revenus. Le Conseil vota une somme de trente mille livres (28 juin 1681), payable avec certitude d'emploi en six années consécutives commençant au 1er juillet 1682, sous les conditions que l'on n'aurait pas recours à l'imposition, et que la délibération serait autorisée par le Conseil d'État.

Cette subvention étant assurée, le P. Lacoste présenta requête à la Chambre des comptes et au Bureau des Trésoriers de France pour l'enregistrement des lettres patentes portant don du Petit-Sceau. De leur côté, les officiers de cette Cour, ainsi que le concierge, présentèrent leur requête en opposition : le concierge, à cause des réparations encore impayées qu'il avait

faites aux locaux ; les officiers, pour refuser les locaux de la Cour ordinaire qui leur avaient été offerts par les consuls. La Cour des comptes enregistra les lettres, et ordonna que les officiers du Petit-Sceau tiendraient leurs séances dans l'auditoire des officiers royaux et ordinaires, et se serviraient en attendant de leurs prisons. En enregistrant ces mêmes lettres, les Trésoriers de France se réservèrent de vérifier le nouveau local à donner. Il restait à mettre les Jésuites en possession de l'ancienne maison du Petit-Sceau. Cette cérémonie fut remplie (14 juillet 1681) par De Manse, seigneur de Banières, président-trésorier, grand-voyer, commissaire. Il se transporta sur les lieux avec Saporta, procureur du roi, De Clérat, Caylar et Ginieis, premier, troisième et sixième consuls, Dubois, procureur des officiers du Petit-Sceau, et le syndic Lacoste. Là, les officiers du Petit-Sceau reproduisirent leur opposition, sur le motif que l'auditoire de la Cour royale et ordinaire était au cœur de la ville et attenant à la Maison commune ; de plus, que les prisons étaient trop étroites. Néanmoins, le commissaire fit ouvrir les portes par le concierge, prit le P. Lacoste par la main droite, entra avec lui dans la salle d'audience, dans les chambres et salles hautes et basses et dans la cour ; dans la ruelle, il lui remit les clefs, et octroya huitaine aux officiers et au concierge pour vider les meubles, sans autre signification. Cependant les Jésuites furent obligés de leur signifier un acte à cette fin. Disons en passant que la Cour du Petit-Sceau fut bientôt après

installée au Collége de droit de Sainte-Anne, et que l'on transféra l'École de droit au Collége Duvergier ou de la Chapelle-Neuve.

L'architecte Armand, maître des ouvrages royaux de la ville, avait constaté l'état des lieux : la description qu'il en donne est d'une très-grande simplicité; c'est la seule chose qui nous en reste. Cette maison, édifiée par l'ordre de Philippe-le-Bel, avait été pendant près de quatre cents ans le siége de la justice. Elle avait dans œuvre huit cannes un pan en longueur, quatre cannes trois pans en largeur, soit trente-cinq cannes quatre pans en carré, dont douze à la salle d'audience, dix cannes trois pans au logement du concierge, où se trouvait un escalier pour aller aux prisons, et treize cannes un pan à un petit salon servant de passage et au cellier attenant, où l'on renfermait aussi le bois; la cour avec jardin, entouré de murailles de douze pans de hauteur, était d'une superficie de trente-cinq cannes six pans dans œuvre. Quant à la ruelle, elle avait une longueur irrégulière de vingt-deux cannes cinq pans depuis le coin de l'auditoire en descendant vers la maison De Girard, et donnait cinquante-cinq cannes un pan en carré.

Enfin, après ces formalités, le P. Lacoste donna le prix-fait du corps principal du Collége à plusieurs architectes, parmi lesquels se trouvait Savy (22 janvier 1682). Il ne nous a pas été permis de prendre

connaissance de l'acte passé à cette occasion, et que l'on doit trouver dans les anciennes minutes du notaire Durranc. Le P. général Jean-Paul Oliva avait approuvé le projet (28 juillet 1681). L'entreprise marcha rapidement, car dans la première année la dépense s'éleva à la somme de dix-huit mille livres environ; elle dépassa cette somme la seconde année. La ville ne manqua pas de payer exactement les dix mille livres afférentes à ces deux années. Elle s'était obligée à fournir six annuités de cinq mille livres chacune; mais au commencement de 1684, les Jésuites lui demandèrent, à cause de l'avancement des travaux, deux annuités à la fois, c'est-à-dire dix mille livres, qu'elle ne jugea pas à propos de refuser. Elle consentit à compter incontinent à ces Pères cinq mille livres, et à leur payer à Pâques les autres cinq mille, à condition néanmoins qu'avant ce dernier paiement ils auraient élargi la rue qui était au-devant de la maison du président Moulceau, ainsi qu'ils l'avaient formellement promis.

La maison du président Moulceau était celle qu'habite aujourd'hui M. Achille Durand, située en face de la rue, alors fort étroite, qui va de la rue Salle-l'Évêque, jadis du Petit-Sceau, à celle de la Vieille-Aiguillerie, et qui était formée d'un côté par le Collége, et de l'autre par la maison des Oratoriens et la Salle-l'Evêque. Les Jésuites, désirant se montrer reconnaissants envers la ville pour les bienfaits qu'ils en avaient reçus et qu'ils

en recevaient à l'occasion de leur nouveau bâtiment en construction, abandonnaient pour l'élargissement de cette rue une lisière de sept pans à prendre sur la partie du Collége où étaient les classes. Mais ces Pères signifièrent par acte aux consuls (4 mai 1684) des conditions dont ils n'avaient pas encore parlé, et sans lesquelles ils ne consentaient pas à céder leur terrain. Ils voulurent conserver le pont jeté vers le milieu de la rue entre le Collége et la Salle-l'Évêque; ils se réservèrent de laisser en saillie, dans l'état où ils se trouvaient, les planchers existant au-dessus de l'espace livré à la voie publique, jusqu'au moment où ils bâtiraient leur église: alors ils remplaceraient ces planchers par des galeries saillantes, qu'ils construiraient depuis le pont jusqu'à l'extrémité de la rue vers l'Esplanade, à moins qu'il ne leur fût permis de transporter le pont à l'extrémité même de la rue, c'est-à-dire au-devant de la maison de Moulceau. Ces conditions ne furent point acceptées; elles avaient produit une fâcheuse impression: car Moulceau repoussa vivement la dernière proposition; le Conseil de ville sembla être d'avis de ne pas payer aux Jésuites les dernières annuités; et les consuls réclamèrent par huissier le droit dont avaient joui leurs devanciers avant l'arrivée de ces Pères, d'opiner aux examens des maîtres ès-arts. Mais De Basville, intendant de la Province, ayant ordonné le paiement des dernières cinq mille livres, le Conseil de ville nomma des commissaires pour terminer le différend relatif à l'élargisse-

ment de la rue. Ceux-ci entendirent les parties et firent leur rapport. Le Conseil renvoya l'affaire à l'intendant, dont nous n'avons pas trouvé la décision. Nous verrons, dans la suite, qu'elle se termina par la vente de la Salle-l'Évêque et par la suppression du pont. Toutefois, à partir de l'année 1686, la ville cessa pendant vingt ans de fournir à la dépense des prix distribués annuellement aux écoliers : elle s'en était chargée depuis près d'un siècle. Les consuls continuèrent pourtant d'assister à la réception des maîtres ès-arts, bien que leur réclamation n'eût pas été écoutée. Cette même année, les Jésuites obtinrent la Faculté de théologie, et le P. Lacoste quitta le syndicat.

Dans un mémoire spécial nous avons parlé de la Faculté de théologie, concédée aux Jésuites préférablement aux Dominicains : il serait superflu de répéter ce que déjà nous avons dit sur ce sujet. Mais à quel degré d'avancement le P. Lacoste laissa-t-il les travaux de l'entreprise? Faute de documents suffisants, il est difficile de répondre précisément à cette question. Cependant, à la fin de l'année 1685, il avait fallu régler avec les entrepreneurs, et recourir à des arbitres pour s'accorder avec eux. Au nombre des arbitres était l'architecte Coulas, qui procéda, de concert avec le fils de l'entrepreneur Savy, au cannage des murs et des voûtes des trois côtés formant le corps principal en construction. Suivant le rapport rendu le 19 janvier 1686, l'évaluation des travaux montait à la somme de

dix mille cent quatre-vingts livres, savoir : quatre mille cinq cent treize livres pour le côté appelé *des Infirmeries*, où était le réfectoire, quatre mille deux cent quatre-vingt-six livres pour le côté de l'Esplanade, où se trouvent le balcon et le dôme, et treize cent quatre-vingt-une livres pour le côté du grand escalier. Il est évident que cette somme de dix mille cent quatre-vingts livres ne représentait que la main-d'œuvre, puisqu'à cette même époque le P. Lacoste avait employé une somme totale de cinquante mille quatre cents livres, se composant des trente mille livres fournies par la ville, de treize mille trois cents livres empruntées par le Collége, qui en payait les intérêts, et de sept mille cent livres prises sur les revenus ordinaires de la maison. Dans les neuf premiers mois de 1686, le P. Lacoste employa, de plus, une somme de trois mille cinq cents livres sur les revenus. S'il ne termina pas entièrement les travaux qu'il avait commencés, il compléta du moins l'achat des terrains nécessaires, par l'acquisition de la maison de César Myot, ancien commis au greffe de la Cour des comptes (1685). Cette maison, située sur la rue de la Vieille-Aiguillerie, confrontait le Collége et une maison nouvellement acquise par De Joubert, syndic de la Province. Le P. Lacoste la paya quatre mille neuf cents livres comptant, au moyen d'un emprunt.

Les revenus du Collége s'élevaient alors à neuf mille cent trente-sept livres, non compris les terres

d'Encivade, ni Sainte-Cécile, ni Carnon. Dans cette somme entraient la rente de cinq mille cent vingt-six livres prise sur les gabelles, une rente de trois cent soixante livres dont nous parlerons plus tard, payée par le Chapitre, la rente préceptoriale de trois cents livres, également servie par le Chapitre, six cents livres annuellement fournies par le Diocèse, dont trois cents depuis l'administration calviniste et trois cents depuis 1642, le produit des prés d'Encivade, montant à cinq cents livres, celui du domaine de Valabrègues s'élevant à sept cents livres, et les loyers des maisons qui devaient être démolies pour la réédification du Collége.

XII.

Au lieu du Petit-Sceau, de la rue de ce nom et du grand jardin De Beauxhostes, on voyait le corps principal du Collége présentant une architecture régulière et reliant les deux îles Cézelly et du Petit-Sceau. Mais à côté de cet édifice construit dans de solides proportions, · l'ancien Collége, autrefois tenu par les Calvinistes, était encore debout en partie avec ses vieilles classes qui menaçaient ruine. Aucunes réparations ne venaient rassurer contre le danger de leur chute, et leur reconstruction amenait une dépense assez importante. Suivant le plan général, il fallait les transférer sur le sol des maisons Eymar, Anglés, Desparc et

Myot, et du petit jardin De Beauxhostes. Pour ne point s'arrêter en chemin faute de ressources, et quoique le P. Lacoste eût mécontenté le Conseil de ville, à raison de l'élargissement de la rue qui aboutissait à la maison De Moulceau, les Jésuites se disposaient à demander à la commune la nouvelle subvention dont ils avaient besoin. Comprenant sans doute que le P. Lacoste ne pouvait s'adresser au Conseil avec confiance, que peut-être même sa présence serait un obstacle au succès de leurs démarches, ils l'envoyèrent à Toulouse et lui donnèrent pour successeur le P. Etienne Vidal, qui prit l'emploi de procureur-syndic le 1er octobre 1686 et le géra pendant dix-huit ans. Durant cette période, la série des recteurs se composa des PP. Antoine Pagès, François Viguier, Etienne Bonneri, Gabriel D'Aymérique et Félix Barbès. Le P. Vidal consacra ses deux premières années à l'achèvement de l'œuvre si heureusement avancée de son prédécesseur ; il établit la galerie qui sépare la cour intérieure de la cour des classes. Mais au commencement de 1689, il formula nettement une requête pour sommer la commune de reconstruire les classes à ses frais.

A la tête des commissaires désignés par le Conseil général de ville pour examiner cette demande, se trouva le président De Moulceau, qui personnellement s'accommodait peu des projets des Jésuites ; ses collègues étaient également portés à défendre les intérêts de la commune. Mais le P. Vidal ne s'était pas aventuré

dans une pareille affaire sans être sûr de la réussite : il connaissait les intentions bienveillantes de l'intendant de la Province. En effet, De Basville rattachait la reconstruction des classes du Collége à l'exécution de la révocation de l'édit de Nantes : c'était aussi par l'éducation et par la conviction religieuse que le gouvernement de Louis XIV voulait ramener au catholicisme les familles protestantes. Il fallait donc mettre à leur portée et organiser convenablement les établissements d'instruction publique. De Basville, réunissant chez lui les représentants du Conseil, les invita à délibérer en sa présence. D'un côté, les commissaires parlèrent du don des trente mille livres affectées en 1681 à la construction du Collége et de l'Église ; du paiement anticipé des annuités ; des charges extraordinaires actuellement supportées par la ville relativement aux hôpitaux, aux logements et aux écoles ; ils ajoutèrent que les trente mille livres avaient été accordées pour une fois seulement ; que, dans l'emploi de leurs ressources, les Jésuites auraient dû se borner aux dépenses purement utiles, et se contenter d'un simple logement de religieux : leur conclusion fut que la Ville n'était ni dans l'obligation ni en état d'accueillir la demande du P. Vidal. D'un autre côté, les Jésuites soutinrent que, puisque les trente mille livres légitimement employées n'avaient pu suffire à la bâtisse du corps principal, on ne pouvait raisonnablement prétendre à ce qu'elle dût servir à la construction des classes, dont le mauvais état faisait déserter un bon

nombre d'écoliers. De Basville, ayant entendu les parties, déclara que la subvention de trente mille livres avait été bien dépensée, ainsi que le démontrait l'aspect du Collége; que les classes n'étaient plus habitables; que le soin d'en construire d'autres appartenait à la Ville, attendu que les enfants de ses habitants recevaient dans ces locaux l'éducation et l'instruction; qu'après avoir logé les régents, il était indispensable de loger les écoliers; que, si les Jésuites venaient se pourvoir devant lui, il ne pourrait s'empêcher d'ordonner la bâtisse aux dépens de la Ville; et qu'en se réduisant au pur nécessaire, il fallait neuf lieux, cinq pour les basses classes et la rhétorique, deux pour la philosophie, un pour la théologie et un pour la chambre du préfet, le tout avec planchers ou voûtes et un couvert par-dessus.

Le président De Moulceau rendit compte de cette séance au Conseil-général. On ne pouvait se méprendre sur la volonté de l'intendant. Le Conseil décida que la Ville bâtirait seulement les neuf classes (20 mai 1689), et chargea les mêmes commissaires de faire dresser un devis présentant le montant exact de la dépense et de communiquer sa délibération à De Basville. Mais, dans son impatience, le P. Vidal démolit celles des classes dont la ruine était imminente, et signifia un acte aux consuls pour les rendre responsables de tous les accidents ultérieurs. Les architectes Antoine Armand et Jean Destan dressèrent donc le devis et les

plans. Le Conseil décida (18 juillet 1689) que les travaux seraient mis aux enchères; il voulut en même temps se prémunir contre de nouvelles demandes de fonds de la part des Jésuites. Ces Pères renoncèrent, en conséquence, devant Bonnier, notaire et greffier de la maison consulaire, à faire à l'avenir aucune demande de ce genre. Les offres des entrepreneurs furent ouvertes devant les consuls et continuées devant l'intendant. Pierre Voisin, maître maçon, fit la dernière moins dite à dix mille livres; De Basville ordonna (18 août) que les consuls lui passassent bail dans trois jours, à la charge par lui de fournir une bonne caution.

Cet acte fut consenti, dans les minutes du notaire Durranc (20 août), par les six consuls et les sept commissaires du Conseil. Il portait en substance les conditions suivantes : les neuf classes, dont sept au rez-de-chaussée et deux au premier étage, auront chacune dans œuvre quatre cannes en longueur et trois en largeur; un escalier sera construit pour monter aux dernières; une plinthe règnera tout autour des façades, qui seront en pierres de taille de Pignan, avec carrettes en dehors; les voûtes en briques et à anse de panier seront commencées sur les murailles élevées à la hauteur de treize pans; le pavé sera en grosses briques; l'entrepreneur fera vingt fenêtres et douze portes ; il fournira tous les matériaux sans exception, ainsi que la main-d'œuvre, les échafaudages,

cintres et cordes, et il aura dûment parachevé l'ouvrage dans l'espace de huit mois à partir du jour où les Jésuites auront fait place nette pour établir les ouvriers. Quant au paiement, les dix mille livres du prix seront comptées, par quarts de deux mille cinq cents livres, à mesure de l'avancement analogue des travaux. Le bail portait, en outre, les détails relatifs à l'exécution. L'architecte Jean Destan et Jacques Lacroix, maître gipier, cautionnèrent Voisin. Pour préparer le chantier, les Jésuites avaient à démolir les maisons qu'ils possédaient sur la rue de la Vieille-Aiguillerie. Ils traitèrent pour cet objet avec le même entrepreneur, qui se chargea de cette démolition pour la somme de trois cents livres, acheta à un prix convenu les vieux matériaux en provenant, et s'obligea à se conformer aux changements que le P. Vidal jugerait à propos d'apporter au plan et au devis, à condition que ces changements seraient acceptés par l'autorité, et que les augmentations et les diminutions se compensant seraient réglées par des arbitres.

A l'expiration de l'année, il y eut lieu d'appeler les arbitres ; André Boussonnel, conseiller secrétaire du roi, fut choisi par le syndic du Collége ; les entrepreneurs nommèrent Barthélemy Germain : ces arbitres devaient prononcer dans un mois. Boussonnel fit défaut et fut remplacé par Joseph Daguzon, aide-major. Dans ce nouveau compromis intervint Jean Jullien, maître-maçon. On donna dix jours à Daguzon et

Germain, qui dans ce délai arrêtèrent et rédigèrent un état comprenant les prétentions respectives des parties. Mais Daguzon s'étant absenté pour le service du roi, Germain fut autorisé à régler, liquider et calculer seul le travail concerté avec son collègue; on lui accorda quinze jours : au bout de trois mois, il rendit sa sentence arbitrale (30 janvier 1691). Cette pièce nous fait connaître la distribution du bâtiment.

Au rez-de-chaussée, on n'avait construit que six classes: la cinquième, la quatrième, la troisième, les humanités, la rhétorique et la logique; la septième pièce destinée au préfet des études était supprimée. Pour la maintenir suivant le plan, il aurait fallu y comprendre une partie d'une maison habitée par une dame Durante, et appartenant à De Joubert, syndic-général de la Province. Celui-ci, bien loin de se prêter à ce dessein, avait, à raison de la démolition de la maison attenante, appelé les Jésuites devant le parlement de Toulouse; mais les experts nommés par le sénéchal de Montpellier avaient rendu un rapport favorable à ces Pères. La suppression de la préfecture avait profité à l'emplacement de l'escalier. La cinquième n'avait que deux cannes deux pans de largeur. Des caves étaient creusées et des voûtes construites au-dessous de la cinquième, de la quatrième et de la troisième. Au premier étage, on trouvait au-dessus de ces trois classes la bibliothèque, ajoutée au projet; au-dessus des humanités, la physique, et au-dessus de

la rhétorique et de la logique, la classe de théologie avec huit fenêtres à l'italienne à quatre jours, donnant tant sur la rue que sur la cour des classes. Tous ces locaux, même non terminés encore sur quelques points, n'avaient pas été faits seulement par les entrepreneurs. Pour obvier à la lenteur de ceux-ci, les Jésuites avaient attaché d'autres ouvriers aux travaux, de telle sorte que, d'après le règlement déposé par Germain, ces Pères n'eurent à payer à Voisin que la somme de quatre cent onze livres dix sols, attendu que des augmentations s'élevant à deux mille neuf cent quatre-vingt-quinze livres dix sols, il y eut à déduire deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre livres pour défectuosités, diminutions et fournitures de matériaux. Cependant les Jésuites ne se hâtèrent pas d'acquitter la somme restée à leur charge. Ils voulaient que les entrepreneurs missent la dernière main aux parties inachevées, bien que les commissaires du Conseil-général eussent, d'après le rapport de Germain, reçu et approuvé les travaux. Ils s'exécutèrent pourtant au bout de trois mois. Les classes coûtèrent donc au moins dix mille quatre cent onze livres. Elles occupaient en partie le sol de maisons sujettes à la cotisation. Mais en 1641 la Cour des aides avait déclaré exemptes de toutes charges les maisons acquises par les Jésuites; en 1691 cette même Cour déclara contre les consuls majeurs de la Ville, immunes de cotisations, les maisons vendues par Antoinette Rouch, Gracie sa sœur, Desparc et Myot, où étaient assises

les classes, plus la cour de ces maisons, et même la maison Coutenson où se trouvaient l'écurie et le grenier à foin de l'établissement.

Les classes n'étaient réellement abordables en toute saison qu'au moyen du pavage de la cour qu'elles bornaient. Les Jésuites s'adressèrent encore à la Ville pour cette dépense. Le Conseil, par l'intermédiaire de ses commissaires, demanda au célèbre architecte Daviler un devis qui se porta, contre son attente, au chiffre de seize cents livres. Les Jésuites déclarèrent alors se charger de la réparation pour onze cents livres qu'on leur fournirait. A cette condition, le pavage comprenait l'enlèvement des terres superflues, le régalement à quatre pouces plus bas que le seuil des portes, et, au pourtour, une plate-bande pavée de la largeur de deux cannes depuis le pied de la retraite des murs, à l'exception de l'endroit occupé par les vieux bâtiments de l'église et de la chapelle; le travail devait être terminé dans quatre mois, et si les Jésuites démolissaient la vieille église, le sol de l'édifice incorporé à la cour serait pavé à leurs frais. L'offre de ces Pères fut acceptée (24 mars 1692). Ils donnèrent l'entreprise aux maîtres-maçons Jullian, Voisin et Sabadel, qui marchèrent lentement, et qui discontinuèrent de charrier des dalles, sous le prétexte que les traceurs de Vendargues ne pouvaient fournir des pierres que pour la construction du pont du Peyrou. Sur la requête du P. syndic, l'intendant ordonna que les entrepreneurs

eussent à continuer les travaux sans interruption. Dans le mois de septembre ils firent quittance finale au P. Vidal. Maintenant il ne manquait plus au Collége, pour l'entière satisfaction des Jésuites, qu'une belle église conforme au projet approuvé par le P. Général de l'Institut.

XIII.

Il est bon d'expliquer la persistance des Jésuites à demander à la ville des fonds pour leurs travaux de reconstruction. Reprenant encore la question des amortissements, le gouvernement de Louis XIV exigeait du Collége une somme considérable : ainsi, le P. Vidal, obligé de faire face en même temps à toutes les dépenses, devait aviser aux moyens qui lui permettaient de ne rien laisser en arrière. Parlons sommairement des affaires qu'il dirigea dans cette pensée.

Au nombre des revenus de la maison, nous avons vu figurer une rente de trois cent soixante livres

servie par le Chapitre cathédral. Le P. Vidal la fit élever à quatre cents livres; son origine remontait à l'année 1610 : elle provenait d'un prêt fait par Pierre Fourest et devant servir au paiement de plusieurs créances. Fourest avait stipulé le terme de trois ans pour le remboursement, plus l'intérêt annuel de quatre cents livres. Le remboursement n'eut pas lieu, et, vingt trois ans après, Fourest, en mourant, donna ses biens aux Jésuites de Montpellier. Pendant long-temps l'intérêt avait été payé sur le pied de cinq pour cent, mais il se trouvait réduit en 1670 à quatre et demi. Le P. Vidal en demanda le rétablissement au taux primitif, et, à défaut, il voulut le remboursement du capital. Le Chapitre, hors d'état d'éteindre la dette, décida de consentir aux Jésuites une constitution de rente de quatre cents livres; mais cette délibération demeura inexécutée. Une assignation (1er février 1689) fut en conséquence donnée, et un arrêt prononcé par le Parlement de Toulouse, qui condamna les chanoines à payer les huit mille livres dans le délai de trois jours. On fit encore plusieurs actes de procédure; enfin, le syndic du Chapitre proposa de terminer le procès par la voie douce : on passa un acte d'accord (27 octobre 1691), où fut établie la rente de quatre cents livres.

Cependant les Jésuites se débattaient, sinon pour se soustraire au paiement des droits d'amortissement, du moins pour en diminuer le montant autant que

possible. Le Conseil d'Etat avait, en 1673, entre autres choses, ordonné aux bénéficiers de fournir devant les commissaires du papier-terrier une déclaration sommaire de leurs biens et droits mouvants et tenus en fief et censive du roi à cause de ses domaines, et contenant seulement en gros la dénomination de ces biens et droits et leur situation. Moyennant cette formalité, les bénéficiers avaient été dispensés de rapporter les lettres d'amortissement des acquisitions faites avant l'année 1641 ; mais le Conseil leur avait prescrit de représenter, à partir de cette époque, les contrats d'acquisitions, de retraits, de donations et d'échanges. Les commissaires étaient Daguesseau et Fleury pour la généralité de Montpellier. Leur ordonnance relative à l'exécution de l'arrêt du Conseil (1675) accordait aux bénéficiers et gens de main-morte une quinzaine de jours pour fournir la déclaration concernant tout le temporel de leurs bénéfices. Sur la signification de cette pièce, les Jésuites avaient présenté leurs remontrances. Par suite, au commencement de l'année suivante (1676), les commissaires avaient déchargé de la taxe pour les nouveaux acquets et francs-fiefs le collége de Toulouse et tous les autres colléges qui possédaient des biens dans le Languedoc ; cette décision était basée sur quatre titres spéciaux aux Jésuites, savoir : une décision de la Chambre souveraine de 1640, un arrêt du Conseil de 1644, une déclaration du roi de 1658 et une ordonnance de la Chambre établie en Languedoc de 1659.

Mais en 1685, De Basville, nouvel intendant, obligea, un mois après son arrivée, les Jésuites de Montpellier au fait des aveux et dénombrements. Ces Pères lui adressèrent leur réclamation, qui dut rester sans effet; et le roi, par une déclaration du 5 juillet 1689, révoqua tous les amortissements accordés sans finances depuis le contrat du 14 août 1641, passé avec le Clergé assemblé à Mantes. Jean Fumée fut chargé du recouvrement des droits dans tout le royaume. Sur sa requête, l'intendant ordonna à tous les ecclésiastiques et gens de main-morte de lui remettre incessamment les déclarations exactes de tous leurs biens immeubles. Les Jésuites étaient atteints par cette mesure; ils multiplièrent leurs démarches auprès du roi : elles furent infructueuses. Un de leurs supérieurs, le P. Galimard, leur donna par une circulaire imprimée les instructions nécessaires dans une telle conjoncture : il disait dans ce document que le roi leur avait ôté toute espérance d'exemption en leur répondant qu'il s'était fait une loi de n'exempter personne; qu'on leur avait conseillé de faire une offre au nom de toutes leurs maisons du royaume, mais qu'on les avait assurés que le gouvernement n'aurait aucun égard à cette offre, s'ils ne donnaient un état fidèle de tous leurs biens immeubles acquis par achat, donation, échange ou autrement depuis 1641, et non valablement amortis moyennant finances; que, les droits étant différents selon la nature des acquisitions, puisque le roi deman-

dait le tiers sur les biens nobles et en fief relevant immédiatement de lui, le cinquième sur ceux qui en relevaient en arrière-fief, de même que sur les biens en roture dans sa censive, et le sixième sur les biens en roture dans la censive des seigneurs particuliers, il fallait expliquer distinctement toutes ces circonstances, ainsi que le prix des acquisitions et leur revenu annuel.

La taxe des Jésuites contenue au rôle (6 juin 1690) était de dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-sept livres. L'élévation de ce chiffre souleva leur opposition. De plus, un arrêt du Conseil (11 avril 1690) voulait que la moitié de cette somme fût consignée avant que l'intendant pût donner son avis sur les réclamations. Les Jésuites, par un long mémoire adressé à De Basville, repoussèrent la taxe, article par article. L'intendant communiqua la pièce à Fumée. Bientôt après, il nomma des experts pour vérifier l'état du Collége, et il établit (26 décembre 1690) la taxe comme suit: amortissements, sept mille sept cent dix-huit livres; nouveaux acquets, dix-neuf cent dix-neuf livres, deux sols pour livre, neuf cent soixante-trois livres: total, dix mille six cents livres. Les agents de Fumée envoyèrent au Conseil d'État la taxe de l'intendant, qui, de son côté, envoya l'affaire à D'Argenson; les Jésuites la transmirent au P. Ducros. Le Père syndic compta pourtant (23 février 1691) cinq mille livres par forme de consignation. Fumée, sans attendre la

décision du Conseil d'État, lui demanda les cinq mille six cents livres qui formaient le solde de la taxe de l'intendant. Les Jésuites, malgré leur réclamation, payèrent quatre mille trois cent vingt-trois livres. Les rôles, enfin, renvoyés de Paris, portèrent une taxe totale de onze mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit livres. Fumée somma les Jésuites d'acquitter pour solde deux mille cent soixante-quinze livres; ce qu'ils firent, après avoir emprunté cette somme à demoiselle Françoise De Serres, qu'ils subrogèrent au privilége de Fumée.

La sortie de sommes aussi importantes laissait un vide dans la caisse du Collége. Pour le combler, du moins en partie, les Jésuites imaginèrent d'aliéner la Salle-l'Evêque, qui ne leur était plus indispensable depuis la construction des nouveaux bâtiments. L'acquéreur en fut Louis de Vignes, procureur-général à la Cour des comptes, auparavant professeur à l'École de droit. De Vignes était devenu propriétaire (31 octobre 1692) de la maison De Sartre, jadis l'objet de sérieux procès avec les Jésuites, et qui lui fut vendue au prix de neuf mille livres par François de Grilhe, marquis d'Estoublon, héritier de Delphine Sartre, sa mère. A cette maison il joignit la Salle-l'Evêque, achetée cinq mille livres (19 avril 1696). D'après le contrat, l'immeuble consistait en une maison avec jardin et portion d'un autre jardin au-dessous; et la vente était faite sous la réserve de l'albergue annuelle

d'un cierge de cire d'une livre, plus des lods dus à chaque mutation, plus encore des lods afférents à l'acquisition de la maison De Sartre. Quatre mois après le P. Général de l'Institut, Thyrsius Gonzalès, approuva cette vente. Dès-lors l'acquéreur put en payer le prix, et le pont qui faisait la communication de la Salle et du Collége fut supprimé. Nous verrons que la question des lods réservés fut dans la suite le sujet d'un procès avec l'évêque De Colbert.

La majeure partie de l'île de la Salle-l'Évêque appartint donc à De Vignes : il n'y avait, en outre, que la maison des Oratoriens, celle de la demoiselle De Laux, où était autrefois les Trois-Pigeons, l'écurie du président De Bocaud et les deux maisons De Sarret, conservées par les Jésuites avec un petit jardin. Ces deux maisons devinrent même onéreuses au Collége. Le syndic les céda à la dame De Fleury (20 mai 1703) par des conventions portant que les Jésuites passeraient à cette dame un contrat de locaterie perpétuelle de vingt-neuf ans en vingt-neuf ans, sa vie durant seulement, sous les conditions qu'elle pourrait faire reconstruire ces maisons, et, en représentation des loyers, qu'elle les affranchirait de la taille ; qu'après son décès le bail à locaterie perpétuelle serait de nul effet, et que ses héritiers n'auraient rien à réclamer ni pour l'affranchissement ni pour les réparations.

Maintenant recueillons, en passant, certains faits

moins importants qui se rattachent à l'enseignement donné au Collége. A la Faculté des arts, on examinait les candidats, on conférait la maîtrise ; tous les ans on faisait avec solennité l'ouverture et la clôture des classes. Lorsque les consuls assistaient à ces séances, qui avaient lieu dans l'enceinte de l'église, et qu'ils s'y trouvaient avec d'autres autorités ou des corporations, ils portaient leur robe rouge ; ils la portaient toujours à la réception des maîtres ès-arts : hors ces cas ils s'y rendaient en chaperon. Aux thèses de Mazade, fils du second consul, les officiers de la Cour des aides avaient argumenté (1690) ; l'assesseur des consuls, qui était Jérôme Loys, avocat, fils du conseiller au Présidial, voulut argumenter ensuite ; Chicoineau, fils aîné du chancelier de la Faculté de médecine, prétendit avoir le pas sur lui : l'intendant de la Province décida la contestation en faveur de Loys. Aux thèses du marquis de Courson (1690) assistèrent les États de la Province : les barons avec le duc de Noailles, le marquis de Cauvisson, l'intendant, père du soutenant, et Cassagnais et D'Autrinay, commissaires du roi, étaient placés à un rang de chaises à main droite en entrant ; le cardinal de Bonzy, les archevêques et les évêques étaient à un autre rang de chaises à l'opposite du côté de l'évangile. A la réception du même Courson (1691) se trouvèrent les personnes les plus qualifiées de la ville : le récipiendaire prêta serment entre les mains de l'évêque Charles de Pradel ; mais De Perdrix, vice-gérant de l'Université,

prit la place du prélat pour la promenade et la prière à Saint-Pierre. Aux thèses d'Eustache (1695), les consuls prétendirent opiner et procéder ensuite à l'installation, qui devait être remise au lendemain, suivant des lettres patentes de 1610: le vice-gérant De Perdrix et les Jésuites ne voulurent pas déférer à leur demande. Les consuls se retirèrent: l'on procéda sans eux. Aux thèses de Claris de Pise (1703), où se rendirent l'évêque, le corps du Chapitre, les professeurs en droit, ceux en médecine, le premier consul fit un compliment à l'évêque Joachim de Colbert, avec lequel les Jésuites eurent plus tard de violents démêlés au sujet du jansénisme. En 1682, les États de la Province assistèrent en corps à l'ouverture des classes: le cardinal de Bonzy et les prélats en manteau étaient placés du côté de l'évangile; le duc de Noailles et les autres commissaires du roi étaient du côté de l'épître. Dans le discours d'usage, l'orateur n'adressa la parole à personne en particulier, il se borna à saluer l'assemblée en général. Les États assistèrent encore, en 1684, à l'ouverture des classes. Enfin, la Cour des aides se trouva en corps, en 1682, à une déclamation qui fut faite par les deux fils de Daguesseau, intendant de la Province, avec les deux enfants du marquis de la Rouquette. Tous ces détails, que dédaigne l'esprit de notre siècle, étaient d'une grande importance à une époque où les prérogatives et les priviléges dominaient la société.

Après dix-huit ans d'exercice, le P. Vidal, sortant du syndicat, laissa l'emploi au P. François Sanguinède (1704), dont la gestion eut la même durée que celle de son prédécesseur. Elle passa par des phases analogues sous les six recteurs Amand Déaly, Jean-Pierre Dufournel, François de la Gorrée, Féragnes, Jean-Louis Campistron et Déaly pour la seconde fois. Le P. Sanguinède donna les premières années de son administration à l'examen des affaires, et, en 1707, il aborda courageusement la construction de l'église, qui formait la troisième et dernière partie de l'édifice.

XIV.

L'église qu'il s'agissait d'élever devait répondre à l'importance des constructions déjà faites; mais sa dépense n'intéressait pas directement l'instruction de la jeunesse. La Ville ne pouvait donc pas être obligée à y pourvoir, et même, après les sacrifices qui lui avaient été imposés, on a vu qu'elle avait exigé des Jésuites la promesse formelle de ne lui plus rien demander pour des travaux neufs. Ces Pères, dans la circonstance actuelle, parurent ne compter que sur les secours de la Providence pour conduire à bonne fin une entreprise aussi considérable. Nonobstant le défaut de ressources assurées, ils se mirent à l'œuvre. Pendant cinquante ans ils avaient nourri le projet, enfin réalisé, de reconstruire le Collége. Leur confiance dans le temps

ne s'était point affaiblie; leurs précédents succès la fortifiaient, et quelques modiques fonds actuellement disponibles leur permettaient de la mettre en évidence une seconde fois. On était dans les premiers mois de l'année 1707. Les Jésuites chargèrent de la rédaction d'un devis l'architecte Giral, qui jouissait d'une réputation justement acquise. Ils demandèrent à l'autorité compétente l'alignement nécessaire, et prièrent l'évêque de vouloir bien poser la première pierre de l'édifice religieux.

Giral se conforma au programme donné par le P. Sanguinède. L'église devait présenter extérieurement la forme d'un carré long, borné à l'orient par les rues Salle-l'Évêque et De Girard, qui se confondent en cet endroit; à l'occident par la rue de la Vieille-Aiguillerie, sur laquelle s'élèverait la façade, d'une largeur de douze toises environ; et au nord par la rue des Jésuites, sur un développement de vingt toises deux pieds et demi; du côté du midi, elle était attenante au Collége. Elle couvre donc une surface de plus de deux cent quarante toises carrées, où l'on voyait alors de vieilles constructions tombant en ruines et une cour spacieuse dans laquelle était un puits, dont on a récemment constaté l'existence. La place formée au devant date seulement de 1822. Depuis un siècle on en reconnaissait la nécessité; et si les propriétaires riverains, dont les maisons acquéraient une plus grande valeur par suite de cet élargissement, devaient alors contribuer à la dépense, les Jésuites consentaient

bien à être taxés comme eux, mais prétendaient ne retirer aucun avantage d'un déblaiement qui faciliterait les abords de leur Collége et découvrirait le frontispice de leur église.

Le plan de l'édifice est une croix latine, dont le haut renferme le chœur et le bas comprend la nef. La croisière ou transepts offre une grande chapelle à chacune de ses extrémités; deux autres chapelles accompagnent la nef de chaque côté, sans se communiquer, et des sacristies surmontées de tribunes occupent les deux côtés du chœur. Le clocher s'élève sur la sacristie de droite. Une tribune en plate-bande règne tout le long du côté intérieur de la façade; le porche est au-dessous.

Mais l'architecte et le syndic pensèrent, avec raison, qu'il fallait fractionner l'entreprise : on ne pouvait travailler qu'au fur et à mesure de la réalisation des ressources. Pour le moment ils se bornèrent à la construction des fondations, qui furent l'objet d'un devis spécial. Cette pièce, rédigée avec une simplicité et une précision remarquables, embrassait la démolition des vieilles bâtisses, le creusement des tranchées, la maçonnerie des fondations, qui, montées à douze pouces près du rez-de-chaussée, devaient être recouvertes dedans et dehors, sur tout le pourtour, d'une assise courante de pierres de taille des carrières de Saint-Jean-de-Védas, Pignan ou Caunelle. Sur cette

assise on devait poser un grand socle d'environ cinq pieds trois pouces de hauteur, ayant le parement extérieur en pierres de taille de Saint-Jean-de-Védas et le parement intérieur en pierre blanche de Vendargues. Quant aux épaisseurs, elles étaient cotées sur les plans dressés à cet effet.

En attendant l'arrêté d'alignement, le P. Sanguinède donna les travaux aux maîtres-maçons Laurent et Marcel Pastre, père et fils, Jean et Fulcrand Roche, aussi père et fils, et Alary Sabadel, tous habitants de Montpellier. On passa (15 avril) un traité avec ces entrepreneurs, en présence de Serre, procureur du roi, Souville, maître des ouvrages royaux, Chevalier, serrurier, et de l'architecte Giral. Les principales conditions portaient que le syndic paierait aux entrepreneurs, pour les excavations et le transport des terres, cinq livres dix sols par canne cube, à la charge par eux de faire place nette; pour la maçonnerie des fondations, bâtie comme il était prescrit au devis, six livres par canne cube; et pour le socle à deux faces, sans avoir égard à l'épaisseur des murs cotée au plan, seize livres par canne carrée. Le socle ne devait être canné que d'un côté à cordeau tendu. La démolition des vieux bâtiments ne donnait lieu à aucune augmentation des prix, qui avaient été établis en conséquence.

Après que des ouvriers eurent été ainsi attachés à l'entreprise, Giral voulut régler, de son côté, les condi-

tions qui l'intéressaient personnellement. Il signa donc avec les Jésuites (6 mai) un traité par lequel il prenait l'engagement de dresser les plans, profils, coupes, élévations de l'église, dont le sanctuaire devait être du côté de l'Esplanade; de faire les devis et marchés, et de donner les certificats aux ouvriers à mesure de l'avancement des travaux. Une somme de quatre cents livres, payable par trimestre, lui était attribuée pour ses honoraires annuels et ses vacations. Dans le cas où l'entreprise serait suspendue, on s'obligeait à l'en avertir un mois à l'avance. Quarante ans plus tard, Giral demanda le paiement de ses honoraires devant les tribunaux.

L'exécution matérielle de ces dispositions était subordonnée à la cérémonie préalable de la pose de la première pierre : nous avons été naguère témoins d'un acte religieux de cette importance. De Colbert, évêque de Montpellier, y procéda (juin) avec une grande solennité. Le Chapitre cathédral y assista; les consuls y étaient aussi, revêtus de leurs robes : leurs noms furent gravés sur la pierre. De Colbert était loin de prévoir qu'un jour une partie de ses revenus mis en séquestre serait employée à des travaux dont il inaugurait l'ouverture avec une certaine bienveillance.

Si la pose de la première pierre n'avait duré que quelques heures, l'opération de l'alignement demandé à cause de la contiguité de l'édifice à la voie publique exigea plusieurs mois. La ville n'avait pas alors de

plan général d'alignement : il fallait chaque fois répéter l'ensemble des formalités, qui n'étaient pas gratuites. Le P. Sanguinède présenta donc une requête au Bureau des finances. Les trésoriers de France nommèrent un commissaire, qui fut De Fleaux, l'un d'eux. Celui-ci entendit le procureur du roi, les consuls, le maître des ouvrages royaux et les proches voisins. Enfin, les trésoriers grands-voyers de France, généraux des finances de la généralité, intendants des gabelles de Languedoc, chevaliers conseillers du roi, rendirent (4 juillet) leur arrêté d'alignement. Souville, maître des ouvrages royaux, c'est-à-dire architecte de la Généralité, avait auparavant rédigé sur cet objet un rapport devant servir de base à la décision à intervenir. Le Bureau des finances, pour concilier les intérêts des parties, décida que la rue allant de la porte d'entrée du président De Moulceau à l'Esplanade aurait seize pans de largeur depuis le coin du balcon De Moulceau jusqu'au mur de la nouvelle église, et dix-huit pans depuis la porte de la maison jusqu'au coin de la même église ; et que la rue venant de la Vieille-Aiguillerie à la maison du président aurait, à la distance de trois cannes avant le coin opposé à la porte de la maison, une largeur de vingt pans, et la largeur de vingt-un pans à l'endroit même de ce coin, qui serait construit en pan coupé : l'état présent des lieux est conforme à ces prescriptions.

Toutes les formalités préliminaires étaient remplies ;

rien n'empêchait désormais les entrepreneurs d'activer les travaux : ils commencèrent. Toutefois, malgré la précision du devis et les bonnes conditions du marché, malgré la surveillance bienveillante de l'architecte et la présence continuelle du syndic, l'ouvrage marcha lentement. Il était néanmoins urgent de faire l'emploi des matériaux abondants que le P. Sanguinède avait amassés sur œuvre, et qui, encombrant les rues voisines, obstruaient le passage. Au bout d'un mois, peu soucieux de leurs engagements, les entrepreneurs abandonnèrent le chantier sans avoir même achevé le creusement des terres. Le syndic leur signifia un acte de protestation, qui demeura sans effet. Alors il les assigna devant le juge-mage, pour être autorisé, sur leur refus, à mettre à leur place d'autres ouvriers, à leurs frais; de plus, il les appela devant le sénéchal, pour les faire condamner, après l'aveu de leur marché, à tous dépens, dommages et intérêts. Il paraît que ces assignations suffirent pour ramener les ouvriers au chantier. A la fin d'octobre, les architectes Souville et Giral procédèrent à une réception partielle des travaux; elle fut suivie du paiement d'un à-compte. Mais les entrepreneurs n'avaient pas fort à cœur cet ouvrage. L'année suivante, ils s'arrêtèrent de nouveau, prétextant les grandes chaleurs de l'été. Le syndic renouvela l'assignation, et cette fois le sénéchal renvoya les parties à se pourvoir en jugement, ainsi qu'il appartiendrait, en confirmant néanmoins le traité passé entre elles, et permettant l'emploi d'un nombre suffisant

d'ouvriers à la place des entrepreneurs, et à leurs frais. Quoi qu'il en soit, trois mois après les architectes reçurent définitivement l'entreprise. La construction de l'entier socle, comprenant soixante-neuf cannes cinq pans, monta, pour la main-d'œuvre, à onze cent quatorze livres.

De quels fonds les Jésuites disposèrent-ils pour solder ces premiers travaux? Depuis long-temps ils envisagaient ce point délicat de l'affaire; ils savaient qu'ils n'avaient plus rien à demander officiellement à la Ville : ils tenaient en réserve quelques sommes, provenant notamment de legs et de concessions de sépulture. Citons à ce sujet l'acte (17 mai 1683) par lequel De Fonbon, général à la Cour des comptes, avait acquis, tant pour lui que pour sa famille et ses successeurs, à perpétuité, une chapelle dans l'église projetée du Collége. La prise de possession de cette chapelle, l'une des premières et des plus proches du maître-autel, devait avoir lieu immédiatement après la construction de l'édifice, et consacrer le droit de sépulture dans la voûte ou le caveau qui serait bâti à cette fin. La concession était faite moyennant le don de mille livres, alors comptées en louis d'or, pistoles d'Espagne et écus blancs, plus l'abandon de tout ce qui pouvait être encore dû par le Collége à De Fonbon, en principal, intérêts ou rentes. Toutes ces sommes étaient spécialement affectées au bâtiment de la nouvelle église. L'acte renfermait les conditions suivantes :

La chapelle et le tombeau au-dessous seront construits par les Jésuites; la famille De Fonbon fournira seulement le tableau de l'autel et les petits ornements nécessaires pour dire la messe; elle aura le droit de mettre, pour l'honneur de la famille et pour l'ornement de la chapelle, telles pierres, inscriptions, épitaphes, armes, tableaux et autres choses qu'elle trouvera convenable; enfin, les corps seront provisoirement déposés dans l'église actuelle, en attendant leur inhumation définitive. On exécuta fidèlement toutes ces clauses, car les cercueils en plomb renfermant les ossements de la famille De Fonbon ont été récemment trouvés dans le caveau de la chapelle dédiée à Saint François-Xavier. On n'a rien découvert de pareil dans les caveaux des autres chapelles, et même on ignore l'endroit où les Jésuites inhumaient les membres de l'Institut décédés dans leur maison de Montpellier durant la longue période de cent trente-trois ans.

Mais, pour l'augmentation de leurs ressources, ces Pères avaient certainement et avec juste raison compté sur l'effet de la pose de la première pierre. Aussitôt après l'accomplissement de cette cérémonie, ils firent un appel à la générosité des Compagnies de la ville et à la piété des simples fidèles. Leur voix fut entendue, et l'on versa dans leurs mains des aumônes proportionnées à la difficulté du temps. Celles des États de la Province, de la Cour des aides et de la Commune méritent d'être rappelées.

L'archevêque de Narbonne, président-né des États, voulut bien se rendre l'organe des Jésuites auprès de cette assemblée pour la demande d'un secours. Ce prélat représenta que depuis long-temps la notoriété publique signalait l'état imminent de ruine de l'ancienne église du Collége, qui d'ailleurs n'était plus assez spacieuse pour le nombre des élèves de l'établissement; que les Jésuites avaient, au moyen de quelques aumônes, déjà commencé la construction d'une nouvelle église, mais que les fonds manquaient pour la continuer; que plusieurs fois les États n'avaient pas fait difficulté de contribuer à des dépenses de cette nature à Montpellier, à Toulouse et en d'autres villes, et que la circonstance présente fournissait l'occasion de reconnaître les grands services rendus par ces Pères à l'église, aux familles et à la jeunesse. Les États votèrent une subvention de six mille livres, payable en trois annuités à partir de l'année 1708. Les annuités furent perçues même avant les termes fixés.

Au Conseil de ville (21 mars 1709), le premier consul De Manny dit, en présence du juge-mage, que naguère l'assemblée avait décidé, en principe, de faire un don aux Jésuites pour les aider dans la bâtisse de leur église; qu'à cet égard elle avait nommé des commissaires chargés d'examiner la quotité du don, le mode et les époques des paiements, et que ces commissaires étaient prêts à faire leur rapport. Le

président De Crouzet, l'un d'eux, parla de la misère et de la calamité du temps, des dettes de la Ville, des charges qui pesaient sur elle et qui tendaient à s'aggraver, des services rendus par les Jésuites durant près d'un siècle, des subventions considérables que ces Pères avaient reçues antérieurement; il ajouta que la plus grande partie du don récemment promis tomberait dans la main des ouvriers employés aux travaux; et enfin, considérant que la Province avait voté six mille livres, la Cour des aides trois mille, et que les autres corps subvenaient en proportion, il émit, au nom des commissaires, l'avis qu'un milieu fût pris entre l'offrande des États et celle de la Cour des aides, et que l'on accordât une somme de quatre mille livres en quatre années consécutives sur les revenus, ou au moyen d'un emprunt en cas d'insuffisance. Le Conseil adopta la proposition. Les Jésuites n'attendirent pas long-temps; l'entière somme leur fut payée dans le courant de l'année suivante.

Le vote favorable du Conseil de ville constatait un rapprochement avec les Jésuites. Ces Pères avaient, en effet, en 1706, invité d'une manière particulière les consuls à la représentation de la tragédie de *Marie Stuart*, jouée par les élèves. Ces magistrats y avaient assisté (22 juin) en chaperon; la Cour des aides s'y trouvait en robe noire. La représentation avait eu lieu dans la grande cour des classes. Mais en 1707 l'invitation avait été faite encore avec plus de cérémonie:

le préfet des études et le régent de rhétorique s'étaient rendus à la maison de ville, suivis d'un grand nombre d'écoliers; le fils du président De Mariotte, l'un d'eux, avait adressé un compliment aux consuls : c'est que le Conseil avait rétabli au nombre de ses dépenses les prix, qu'il en avait rayés depuis vingt ans. Une pastorale, des danses, des dialogues et une pièce intitulée *Don Quichotte*, avaient rempli une partie de la séance; ensuite, les consuls avaient eux-mêmes distribué les prix (10 août), au son des tambours et des hautbois. Depuis cette époque jusqu'à la Révolution française, la Ville continua de porter sur ses états annuels une somme de cent livres pour cette dépense.

XV.

A dater de 1710, les Jésuites fermèrent, faute de fonds, l'atelier de construction de leur nouvelle église. La cause de cette suspension des travaux devait durer long-temps et produire une interruption regrettable. La difficulté de l'époque défendait de mettre à l'épreuve aucune des classes de la société ; leur libéralité était devenue impuissante. On traversait péniblement les dernières années de Louis XIV, et pendant la régence les malheureuses opérations du système de Law jetèrent une perturbation générale dans les fortunes. En présence de la gène publique, les Jésuites durent se résigner et s'abstenir de toute demande. Mais, eu égard à cet état de pénurie, nous ne saurions expliquer l'achat fait (1717) à D'Alméras, seigneur de Mirevaux, par les PP. La Gorrée, recteur, et Sanguinède, syndic,

d'une métairie de la contenance de quarante-cinq sétérées dans la commune de Frontignan. Né dans cette localité, le P. Sanguinède ne s'était pas encore entièrement dépouillé de l'amour de son pays. Une partie du prix, fixé à huit mille cinq cents livres, fut déléguée aux créanciers, et par suite payée sans retard. Les Jésuites donnèrent à cette propriété le nom de Saint-Joseph. Toutefois, nous dirons, par anticipation, qu'ils n'en jouirent que dix-huit ans. Ils la donnèrent (1735), par bail à locaterie perpétuelle, à Dardeliès, garde d'artillerie à Cette, sous la rente annuelle de quatre cents livres, payables en deux fois, à la Croix de mai et à la Toussaint. Nous verrons quel fut le sort de cette rente en 1762.

Cependant le Collége soutint (1714) un procès contre l'évêque De Colbert au sujet des droits de lods afférents aux ventes de la Salle-l'Évêque, successivement faites d'abord par les Jésuites au procureur-général De Vignes, et ensuite par celui-ci au comte De Graves. De Vignes avait vendu à Carouge, receveur des gabelles, bientôt après son acquisition, la partie de la Salle dont l'angle confronte actuellement la maison d'habitation de M. Achille Durand, et plus tard (1714) au comte De Graves, pour le prix de quarante-une mille livres, l'autre partie, renfermant en outre l'ancienne maison De Sartre, considérablement augmentée. Cette dernière aliénation fut l'occasion du procès. L'évêque demanda, devant le sénéchal, au comte De Graves une

nouvelle reconnaissance pour la maison De Sartre et pour la Salle; de plus, le paiement des lods, ainsi que des droits seigneuriaux dus depuis trente ans. De Graves appela les Jésuites, qui réclamèrent le paiement, à leur profit, des droits de lods sur le pied du sixième. A ce compte, ces Pères devaient toucher une belle somme; déjà, dans leur pensée, ils l'affectaient aux travaux de l'église. On choisit pour arbitres dans cette affaire D'Aigrefeuille, président à la Cour des comptes, De Cambacérès, conseiller à la même Cour, et De Remisse, procureur au sénéchal. Suivant leur décision, la partie de maison construite par De Vignes sur le sol que les Jésuites lui avaient inféodé relevait du Collége; la maison vendue par les héritiers De Sartre relevait de l'évêque, et la ventilation de l'entier immeuble acquis par De Graves devait être faite en leur présence par des experts qui examineraient les facultés, les commodités et les incommodités.

Les experts de La Loubière pour l'évêque, et Souville pour les Jésuites, après avoir prêté serment entre les mains du président D'Aigrefeuille, et reçu de Cambacérès leur règlement sur la manière de procéder, vérifièrent les lieux pièce par pièce et prirent connaissance de tous les actes. Ils constatèrent que la maison provenant de Destoublon, autrement de Sartre, était roturière; qu'elle payait des usages; qu'elle n'avait ni servitudes, ni vues, ni égouts sur le fonds de la Salle-l'Évêque, noble et contenant trois cent quatre-vingt-

douze toises carrées; que tous les murs de cette maison faisant face à la cour et au jardin avaient été bâtis, ainsi qu'une partie du salon et du cabinet, sur ce fonds, auquel appartenaient la cour, avec porte d'entrée et logement d'un portier, et le jardin; qu'il y avait d'un côté de la cour un puits et un réservoir alimentant les jets d'eau, de l'autre côté une remise, et au fond du jardin une orangerie, une écurie avec grenier à foin, de plus une cour et une remise; enfin, ils signalèrent des humidités au rez-de-chaussée de la maison De Sartre, qui se trouvait en contre-bas de deux toises de la Salle-l'Évêque, de même que la rue de la Vieille-Aiguillerie, où elle avait son entrée, ses vues, ses égouts. Souville, formulant seul son opinion, estima que la maison roturière de la directe de l'évêque ne valait que le quart du prix de quarante-une mille livres : il en appliqua les trois quarts à la partie qui relevait des Jésuites. De La Loubière ne se prononça pas; les experts ne furent donc pas d'accord. Ils lurent le rapport aux arbitres. Colbert, qui n'en était pas satisfait, demanda un tiers-expert, et porta l'affaire au Parlement de Toulouse. Mais au moment de plaider les parties transigèrent; elles acceptèrent la sentence arbitrale et le partage des lods (6 mai 1720). Les Jésuites durent recevoir du comte De Graves trois mille trois cents livres, somme bien insuffisante pour continuer la construction de l'église.

A cette époque, une mésintelligence ouverte existait

entre ces Pères, défenseurs ardents de la doctrine catholique, et De Colbert, propagateur du Jansénisme. Se prévalant de sa qualité de chancelier de l'Université, l'évêque les inquiétait, soit à la Faculté des arts, soit à la Faculté de théologie. Nous ne raconterons pas ici tous ces débats, dont nous avons parlé ailleurs. Citons un fait de moindre importance qui retrace l'esprit du temps. Colbert avait défendu aux enfants de chœur de la cathédrale d'aller en habit ecclésiastique au Collége chanter aux comédies jouées publiquement le jour de la distribution des prix. Une fois, le chanoine De La Croix leur ordonna de s'y rendre avec le sous-maître de chant : il s'attira un procès devant l'official du diocèse, devant celui de Narbonne, et enfin au Parlement. Mais les Jésuites étaient amplement dédommagés des mesquines tracasseries de l'évêque : ils venaient d'obtenir du Saint-Siége la béatification de François Régis, enfant de la Province et membre de l'Institut de Saint-Ignace. Les États de Languedoc avaient fait les frais de la procédure ordonnée par l'église en pareille circonstance. La fête de cette béatification fut solennisée dans la chapelle du Collége (janvier 1718); on y célébra les offices avec une très-grande pompe. Le premier jour, les consuls y assistèrent en robe; le second jour, toutes les paroisses s'y rendirent en procession; le troisième jour, les pénitents y entendirent la messe.

C'est à travers des faits d'une nature si diverse que

le syndicat du P. Sanguinède arrivait à son terme. Le P. Guillaume-Joseph Barbaston fut investi de cet emploi (1722). Aussitôt il s'occupa de la reprise des travaux de l'église, où il fut puissamment aidé par l'intendant de la Province. De Bernage savait que son prédécesseur De Basville avait, par son influence et son autorité, obligé la ville de Montpellier à fournir pour la reconstruction du Collége une somme de quarante mille livres. Animé du même esprit en faveur des Jésuites, il désirait vivement leur procurer les ressources qui leur étaient encore nécessaires : sous ce rapport, il se conformait aux dispositions bienveillantes du Gouvernement, qui tenait à récompenser ces défenseurs inébranlables de la foi. Entrant dans leurs vues, De Bernage admit l'ouverture d'une loterie, comme un moyen suffisant pour faire face à une partie des travaux, peut-être même à leur entier achèvement. Un tel expédient ne répugnait pas à l'esprit de l'époque, aventureux dans ses spéculations et ses espérances de gain. L'intendant en adressa la demande au roi. Le Conseil d'État, sur le rapport du contrôleur-général des finances et de l'avis du régent, autorisa (19 janvier 1723) la loterie sollicitée, dont le fonds devait être de trois cent mille livres. Le même jour, ce même Conseil donnait aux Jésuites pleine satisfaction dans les affaires de la Faculté des arts et de la Faculté de théologie.

XVI.

Les dispositions concernant la loterie étaient ainsi conçues : — les bureaux de la loterie accordée aux Jésuites, par grâce et sans tirer à conséquence, seront ouverts dans la province de Languedoc seulement ; — chaque billet sera délivré pour la somme d'une livre cinq sols ; — le nombre des billets est porté à deux cent quarante mille ; — le supérieur des Jésuites préposera à la recette générale de la loterie telle personne solvable qu'il avisera ; le préposé fournira bonne caution devant De Bernage , et se soumettra à compter par bref délai , devant l'intendant, tous les trois mois, jusqu'à la distribution des lots ; — les registres des recettes seront cotés et paraphés par l'intendant ou par ses subdélégués des lieux où la recette aura été faite ; — le produit

de quinze pour cent de bénéfice retenu sur les lots sera employé à l'achèvement de l'église, suivant les mandements des Jésuites, visés par De Bernage ou par son subdélégué ; — un tirage sera fait à Montpellier tous les trois mois, en présence de l'intendant ou des personnes qu'il aura commises ; les lots seront distribués à proportion des fonds reçus dans la caisse du préposé ; — la loterie ne durera que trois ans à compter de la date de l'arrêt.

Le produit de la loterie était donc un fonds commun appartenant aux preneurs de billets, et devant être réparti en lots ultérieurement déterminés, sauf le prélèvement de quinze pour cent, c'est-à-dire, de quarante-cinq mille livres sur les trois cent mille. L'ensemble de l'opération était confié aux Jésuites eux-mêmes, sous la direction et la surveillance de l'intendant de la Province. Le premier soin du supérieur fut de nommer un trésorier-général : il choisit Nadal, homme probe et désintéressé, d'un dévouement à l'épreuve, et qui méritait toute confiance. Son fils devait, quarante ans plus tard, faire exécuter, en qualité de procureur du roi au sénéchal, les arrêts du Parlement de Toulouse qui supprimaient l'Institut de Saint-Ignace, mettaient ses biens en séquestre et réduisaient chacun de ses membres à une modique pension alimentaire. Quant aux receveurs particuliers, leur nomination fut laissée au P. Barbaston, chargé de tous les intérêts matériels de la maison. Les Jésuites

connaissaient les familles notables des localités ; depuis près d'un siècle ils agissaient par leur prédication sur l'esprit religieux de la Province, et par leurs dix colléges ils avaient des rapports anciens avec toutes les classes de la société. Il ne fut donc pas difficile au P. Barbaston de mettre les registres en des mains sûres. Le libraire Rigaud en prépara jusqu'à cent cinquante-huit ; mais on ne put en ouvrir utilement que quatre-vingt-quatre. Tous ceux-ci furent cotés et paraphés par De Bernage lui-même, dont la signature en tête exerçait un véritable patronage. Chaque page de ces livres était divisée en un certain nombre de cases, rangées en deux colonnes de grandeur inégale : la première présentait la série des numéros ; la seconde, beaucoup plus large, recevait la désignation des noms et de la demeure des preneurs. On retirait, en s'inscrivant, les billets revêtus de la signature du receveur particulier, sur lesquels se trouvaient reproduites, avec le numéro, les indications correspondantes du registre.

Le point capital consistait dans le placement intégral et rapide des billets. Il fallait que l'appât du gain chez les preneurs vînt en aide au zèle et à l'activité des receveurs particuliers. Dans ce but, on régla dès-lors la quotité des lots ; et, partant de l'idée séduisante que les deux cent quarante mille billets seraient épuisés dans le délai de trois mois, on fixa le lot principal à la somme de quinze mille livres. L'importance des autres

lots suivait une proportion décroissante. Ces dispositions une fois arrêtées, on dut recourir à la plus grande publicité : on apposa des placards dans tous les lieux pour annoncer l'ouverture de la loterie et faire connaître la répartition des lots ; une affiche spéciale indiqua les bureaux de distribution de Montpellier. Enfin, comme la valeur des monnaies avait subi une diminution et qu'il fallait maintenir le produit de la loterie à la somme établie par l'arrêt du Conseil, on afficha un avis relatif aux espèces. Quels furent les résultats de toutes ces mesures ?

Aucune précaution n'avait été négligée. Cependant, malgré les encouragements prodigués, malgré les diligences faites, les Jésuites ne tardèrent pas à s'apercevoir que la marche de l'affaire serait plus lente qu'ils ne l'avaient soupçonné ; que les recettes n'atteindraient pas le chiffre de trois cent mille livres. On ne peut ici que rapporter les faits dans leur simple vérité. Le premier tirage eut lieu le 20 avril 1724, c'est-à-dire quatorze mois après la date de l'arrêt d'autorisation. Afin de procéder avec ordre, le P. Barbaston réunit tous les registres ; il les vérifia avec la plus scrupuleuse exactitude, et reconnut que le nombre des billets distribués ne dépassait pas soixante-neuf mille soixante, ne présentait qu'une valeur de quatre-vingt-six mille trois cent vingt-cinq livres, et ne rendait pour le prélèvement que la somme de douze mille neuf cent quarante-huit livres quinze sols. Considérant

ensuite la qualité des preneurs, il remarqua sans trop d'étonnement que le plus petit nombre avaient donné leurs noms; tandis que la grande majorité s'était inscrite au moyen de certaines phrases suppléant, avec les numéros, au défaut des noms propres. On lit, en effet, dans la seconde colonne, des sentences de l'Écriture, des devises quelque peu mondaines, des affections pieuses, des souhaits intéressés au sujet du gros lot, et beaucoup de choses badines, ridicules et même inconvenantes. Dans ce mélange bizarre de pensées si opposées, on trouve une image curieuse de l'esprit du temps qui ne voulait pas en général prendre au sérieux une œuvre de religion.

Le fonds à répartir consistait en la somme de soixante-treize mille trois cent soixante-seize livres cinq sols. D'après cette base, une nouvelle fixation des lots devenait indispensable. On les établit de la manière suivante : un de huit mille livres, un de cinq mille, un de trois mille, un de deux mille, deux de quinze cents livres, trois de mille, cinq de cinq cents, dix-huit de trois cents, vingt-quatre de deux cents, trente de cent cinquante. Tous les autres lots étaient de cent livres; et, pour l'appoint de la somme totale, il y eut un lot de trois cent vingt-six livres cinq sols.

De Rosset, subdélégué de l'intendant et chargé de contrôler la recette et la dépense de la loterie, représenta De Bernage à l'opération du premier tirage. C'est

dans une salle du Collége qu'elle se fit, à neuf heures du matin ; les résultats en furent consignés dans un procès-verbal. Les principaux lots échurent, savoir : 8,000 livres à Antoine de Clémens Taurade ; 5,000 à Troussel et Mauriez, inscrits sous cette devise : *le cousin et la cousine, vive la bonne amitié ;* 326 livres cinq sols aux mêmes, dont le billet exprimait cette prière : *Sainte Marie, ora pro nobis ;* 3,000 livres à Jupavaire, de Nimes ; 2,000 à Maurin, d'Alby, dont le numéro portait : *à l'honneur de Notre-Dame de Bonne-Espérance ;* 1,500 à François Thérondel ; autres 1,500 à Puech, de Capestang, qui avait pris la phrase : *et si je ne puis l'attraper, un médiocre me contente ;* 1,000 livres à Déloges ; autres 1,000 à Marinier : *à l'honneur de la Sainte Vierge ;* et autres 1,000 à De Guilleminet : *pour finir ma descente.* Il est inutile de pousser plus loin ce dépouillement ; ces quelques échantillons suffisent : ils ne présentent d'ailleurs aucune excentricité.

Les lots furent en très-grande partie retirés par les ayants-droit. Cependant il y eut des gagnants qui ne produisirent pas leurs billets et en abandonnèrent la valeur. Ces dons au profit de l'église montèrent à la somme de quatre mille six cents livres. Le P. Barbaston demanda qu'elle fût mise entre ses mains. De Bernage y consentit (mai 1725), à la charge par les Jésuites d'acquitter les billets qui seraient représentés. Il y a grande apparence que ce cas ne se réalisa pas.

Mais le prélèvement de quinze pour cent devait subir une réduction par l'imputation des frais de la loterie, s'élevant à dix-huit cent soixante-une livres, dont sept cent quatre-vingt-trois pour les numérateurs et rayeurs des registres, pour le transport de ces livres, les ports de lettres et autres menues dépenses; neuf cent cinquante-huit livres payées à J. Martel pour l'impression des billets, des affiches, des récépissés du receveur-général; et enfin cent vingt livres comptées à Hilaire Rigaud. Il revint donc aux Jésuites, net, onze mille quatre-vingt-sept livres quinze sols, qui formèrent, avec les quatre mille six cents livres des lots abandonnés, un total de quinze mille six cent quatre-vingt-sept livres quinze sols.

Les chiffres qui précèdent constituent les faits de comptabilité de la loterie, et mettent en évidence cette circonstance particulière que le receveur-général Nadal ne perçut aucune remise sur le produit de la recette. Les receveurs particuliers aussi firent le placement des billets avec un pur dévouement sans aucune rétribution. L'infériorité de la recette de ce tirage annonçait la fin de la loterie. On voulut pourtant essayer d'un autre tirage : il eut lieu le 13 juillet 1725. Trente-un registres constatèrent une distribution de quatre mille sept cent vingt-cinq billets, qui, devant produire une somme de cinq mille neuf cent six livres cinq sols, ne donnèrent pourtant que quatre mille

quatre cent soixante-quatre livres treize sols huit deniers. On avait été obligé de baisser de cinq sols le prix du billet; et, comme un certain nombre de billets placés avant le premier tirage n'avaient pu y concourir et qu'il fallait les comprendre dans le second, on en réduisit le prix à treize sols quatre deniers, car les lots étaient alors fort amoindris. Le prélèvement attribué aux Jésuites fut de six cent soixante-neuf livres huit sols huit deniers, la somme à distribuer de trois mille sept cent soixante-cinq livres cinq sols, et la somme des lots abandonnés de huit cents livres : les Jésuites eurent de ce deuxième tirage quatorze cent soixante-neuf livres huit sols huit deniers.

Dès ce moment la loterie était terminée. Le délai de trois ans accordé par l'arrêt du conseil expirait le 19 janvier 1726; il ne restait donc plus que six mois à courir; et que pouvait-on se promettre dans un si court espace de temps après deux épreuves infructueuses? En un mot, les Jésuites retirèrent de cette opération seulement une somme de dix-sept mille cent cinquante-sept livres trois sols huit deniers. Leurs espérances ne s'étaient pas réalisées. On pourrait attribuer peut-être cet insuccès à la défaveur dans laquelle on s'efforçait de jeter l'institut de Saint-Ignace, dont les ennemis proclamaient déjà la décadence. Avant d'assigner une pareille cause, il est juste d'examiner si les autres loteries, trop nombreuses, alors en cours dans le Languedoc, eurent plus de bonheur.

Le trésorier-général Nadal rendit (12 octobre 1729) son compte, qui fut approuvé par Bernage De Saint-Maurice, nouvel intendant de la Province.

Dans l'emploi du produit de la loterie, les Jésuites prirent un parti qu'autorisait en quelque sorte la longue interruption des travaux. Les plans et les pièces du projet de Giral étaient en leur pouvoir; ils avaient eu le temps de les étudier. Ils pensèrent que, la simple élévation des murs ne présentant aucune difficulté, ils pouvaient se passer de la direction et du contrôle de l'architecte. Le P. Delaire, recteur, remercia Giral, et confia la conduite de l'ouvrage à un frère coadjuteur, appelé Monestier, qui pouvait fort bien être entendu à la bâtisse et même à l'architecture, mais qui, soit dit en passant, savait à peine écrire et connaissait peu l'orthographe. Les Jésuites avaient acheté à bon compte beaucoup de vieux matériaux, et notamment (1716) ceux des maisons démolies pour former la place Brandille. Monestier prit des ouvriers dans le mois d'août 1724. Se mettant à leur tête, il les dirigea pendant trois ans et demi; c'était lui qui traçait et donnait les panneaux et les profils des pierres. Il n'avait fait aucun traité avec les ouvriers, au nombre desquels on voyait Sabadel, Nougaret, Dumas, Coste, Audran, Doffines, noms pour la plupart connus de nos jours dans cette partie. Nous trouvons seulement qu'il passa un marché avec Lebrun pour les métaux de la façade et les pignons de la corniche, au

prix de neuf livres la pièce : le compte de ce serrurier monta à la modique somme de cent trente-deux livres.

A la fin de l'année 1727, Monestier quitta Montpellier pour se rendre à Aubénas. Son départ fut sans doute la conséquence d'une seconde suspension des travaux. Il avait construit les murs à peu près jusqu'à l'entablement. Le produit seul de la loterie ne couvrit pas cette dépense ; les Jésuites y ajoutèrent d'autres fonds dont l'origine est inconnue. L'énumération des travaux restant à faire pour terminer l'entreprise indiquera, d'une manière exacte, à quel point d'avancement Monestier laissa l'ouvrage qu'il n'avait pas commencé.

XVII.

De quel côté les Jésuites pensaient-ils recevoir l'argent qui leur manquait? Ils ne perdaient pas l'espoir de s'en procurer pour terminer l'entreprise d'un seul coup. En attendant, ils se livraient avec ardeur à la défense de la vérité catholique, artificieusement faussée par les Jansénistes, leurs opiniâtres adversaires. Outre des résultats moraux et religieux, cette lutte leur donna des ressources matérielles assez importantes qui servirent à l'achèvement de l'église. Ils avaient retiré des avantages honorables de leurs démêlés avec De Colbert, relatifs à la collation des grades à la Faculté de théologie et à la Faculté des arts : il leur était réservé, pour compléter leur triomphe, de toucher des subventions sur les revenus mêmes de l'évêché. Emporté par la passion, Colbert ne gardait

plus de mesure dans la propagation des doctrines jansénistes, que l'autorité séculière tâchait d'étouffer. Par un édit du mois d'avril 1665, Louis XIV avait ordonné l'exécution de la constitution d'Alexandre VII, qui prescrivait la signature d'un formulaire; Louis XV ravivait l'exécution de cet édit. Colbert refusa de signer le formulaire, et publia deux écrits, intitulés : *Très-humbles remontrances au roi*, et *Lettre pastorale au clergé du diocèse*. Le gouvernement ne dut point tolérer la conduite blâmable du prélat : en conséquence, le Conseil d'Etat ordonna (21 septembre 1724) la saisie des biens de l'évêché et la suppression des deux écrits. Aux termes de l'arrêt du Conseil, l'intendant était chargé de préposer à l'administration des biens saisis une personne capable qui ferait les recettes et les dépenses au profit des pauvres du diocèse, ou en faveur d'autres œuvres pies, conformément aux ordonnances du roi. De Bernage donna cet emploi au receveur des tailles du diocèse de Castres, Jarlan, qui habitait Montpellier.

Au moment où ces dispositions étaient prises contre Colbert, les Jésuites procédaient à l'opération peu fructueuse de leur loterie. Ils ne pouvaient donc se mettre alors sur les rangs pour prétendre part à la distribution des revenus de l'évêché; mais leur esprit entrevit dans cette mesure des secours préparés pour un temps peu éloigné. Dix années s'écoulèrent néanmoins sans qu'ils reçussent aucune faveur de cet

endroit. Il est à présumer qu'après l'insuccès de la loterie, ils ne se lassèrent pas de demander. De Bernage n'avait pas cessé de les appuyer de sa bienveillante influence. Enfin, le roi adressa l'ordre suivant à cet intendant (juillet 1733): « Le roi ayant trouvé » convenable d'accorder, Monsieur, aux PP. Jésuites » du collége de Montpellier une somme de six mille » livres par an sur les revenus de l'évêché de Mont- » pellier, pour être employée, sous votre protection, » à la construction des ouvrages nécessaires pour » achever la construction de l'église avec collége, je » vous en donne avis afin que vous ayez agréable de » comprendre les PP. Jésuites pour cette somme dans » l'état des gratifications qui seront prises sur ces » revenus. » La forme de cet ordre fait connaître la manière dont on tenait la comptabilité de ces fonds. Leur répartition était proposée au roi par l'intendant, qui, après adoption, en ordonnançait la dépense et en surveillait l'emploi. De Laroc était alors l'économe-séquestre qui les administrait en recette et en dépense; ses comptes, revêtus de l'approbation de l'intendant, étaient ensuite envoyés au ministre De Saint-Florentin. On ne retrouve aujourd'hui aucune pièce de cette comptabilité spéciale.

Dès que l'architecte Giral apprit l'obtention du secours, il se hâta de solliciter la conduite de l'entreprise. Au fond, c'était l'exercice d'un droit qu'il réclamait: on l'écouta favorablement. De Bernage, en lui

confiant la reprise des travaux, décida que deux cents livres seraient prélevées sur la subvention pour le paiement des honoraires de l'architecte. La difficulté de concilier cette décision avec le traité de 1707, passé entre les Jésuites et Giral, donna lieu à un procès en 1749. Giral s'occupa sans retard de la rédaction d'un projet pour l'achèvement de l'église. Les plans, profils et élévations en furent dressés avec une très-grande exactitude : le devis énumérait nécessairement les parties qui devaient compléter l'édifice, prescrivait le mode d'exécution des travaux ; il renfermait des conditions qui attestent la vieille expérience de l'auteur. Indiquons sommairement les ouvrages compris dans ce projet. A l'intérieur : aux deux grandes chapelles de la croisière et au sanctuaire, les deux dernières assises des seize chapiteaux et l'entier entablement ; à la nef, plusieurs parties de la frise et de la corniche ; au-dessus de l'entière corniche, un socle et les fenêtres ; les arcs doubleaux, les demi-arcs doubleaux et les voûtes de la nef, des grandes chapelles, du sanctuaire et du cul-de-four en pendentif ; les voûtes et arcs doubleaux des deux tribunes du chœur, les plates-bandes de la tribune du fond et les autels. A l'extérieur : le mur de face du portail, depuis le dessus de la corniche du premier ordre jusqu'au plus haut du fronton, divers endroits des murs, les piliers butants et le clocher ; au-dessus des arcs doubleaux, les murs destinés à porter la charpente de la couverture ; enfin, la charpente et le toit. La pierre à employer devait être

extraite, pour l'intérieur, des carrières de Saint-Geniès, et pour l'extérieur de celles de Vendargues, de Pignan ou de Saint-Jean-de-Védas.

Plusieurs entrepreneurs examinèrent le projet. Les maîtres-maçons Pierre Espinasson et Claude Pastre offrirent d'exécuter les travaux moyennant la somme de soixante mille livres; mais la soumission du maître-maçon Hilaire Ricard, se réduisant à quarante-quatre mille sept cent vingt-cinq livres, fut, après le délai de trois jours, acceptée (17 octobre 1733), avec le cautionnement de Jean Icard, par les PP. Déjean, recteur, et Barbaston, syndic. Elle se divisait ainsi: maçonnerie, quarante-un mille vingt-cinq livres; charpenterie, dix-neuf cent cinquante livres; couverture, dix-sept cent cinquante livres. L'intendant De Bernage approuva le traité en y apposant son visa. Les deux entrepreneurs étaient en réputation, et l'affaire, dans l'état actuel, paraissait devoir marcher régulièrement sans aucune difficulté. L'avancement des travaux dépendait du temps. On ne réalisait des fonds qu'au moyen des allocations annuelles, auxquelles le décès de Colbert mit un terme (1738): elles avaient produit une somme de trente mille livres. Les Jésuites eurent à pourvoir au surplus de la dépense, et subirent inévitablement une prolongation des travaux.

La double réouverture du chantier de construction

de l'église constitue le caractère particulier du syndicat du P. Barbaston, qui dura vingt ans. Cette longue période, une des plus glorieuses pour le Collége de Montpellier, s'inaugure par un fait qui intéresse au plus haut degré l'enseignement : l'union en une seule Université des trois Facultés de droit, de théologie et des arts (1723), et se termine par un fait de même nature qui ajoute à la réputation scientifique du Collége : la cession aux Jésuites (1741) de la chaire de mathématiques annexée à la Faculté de droit. Nous avons développé ces deux faits dans des mémoires spéciaux ; nous en dirons pourtant un mot ici, sans entrer dans les détails. Les Jésuites avaient, malgré les manœuvres et les exigences de Colbert et avec l'appui de la Cour, maintenu l'orthodoxie à la Faculté des arts et à la Faculté de théologie, dont ils étaient possesseurs depuis long-temps ; mais à la Faculté de droit, où l'on enseignait le droit canon, le jansénisme avait des sectateurs : de quatre professeurs de droit ancien, deux suivaient ces doctrines, également adoptées par plusieurs agrégés. Le Gouvernement, voulant exercer son action sur cette Faculté, ne trouva pas de meilleur moyen que d'y introduire les Jésuites : c'est dans ce but que le Conseil d'État prononça la réunion des trois Facultés en corps d'Université. Dès-lors, ces Pères eurent voix délibérative dans les affaires générales ; et, comme l'union avait aussi pour objet de contre-balancer les entreprises de l'évêque, ils profitèrent à l'amoindrissement des prérogatives de

la dignité de chancelier, qui résultait des dispositions de l'arrêt du Conseil. Ils eurent donc effectivement une influence, soit apparente, soit occulte, sur la direction de la Faculté de droit; plusieurs fois ils ne furent pas étrangers à la nomination de ses professeurs et de ses agrégés. Pour leur propre compte, ils s'arrogèrent une certaine indépendance, et recueillirent des circonstances tous les fruits qu'elles promettaient, jusqu'au moment où le successeur de Colbert réclama hautement ses droits de chancelier. On qualifia du nom d'*Université jésuitique* la période comprise entre les années 1721 et 1742. Ainsi, les Jésuites firent agréger à l'Université de Montpellier (1740), sous quelques conditions, les chaires de philosophie et de théologie de leur collége de Marseille, et leurs colléges d'Arles, du Puy et de Tournon. L'attribution de la chaire de mathématiques, qui était ambitionnée par l'Académie des sciences créée dans notre ville et étroitement unie à l'Académie des sciences de Paris, prouva encore leur influence. En 1742, un étudiant en logique fut exclu de la classe : sur sa requête, la Faculté de droit décida que le recteur, chef de l'Université, toujours pris parmi les professeurs de cette Faculté, enjoindrait par un décret au professeur de logique et à tous autres de faire leurs leçons publiquement, et de n'en défendre l'entrée à personne, pas même à l'étudiant exclu, sauf examen de sa faute. Bien loin d'obéir, le professeur discontinua ses leçons; la classe entière, composée de trente-six

étudiants, s'en plaignit au recteur. La Faculté de droit voulut que ce dignitaire renouvelât l'injonction et que l'on affichât ce second décret partout, suivant l'usage. Les Jésuites en appelèrent à l'évêque-chancelier, qui annula les deux décrets. Alors l'Université vota l'enregistrement des décrets et le pourvoi devant qui de droit contre le mandement de l'évêque; les Jésuites se retirèrent de la séance et refusèrent de signer la délibération.

Avant de sortir de charge, le P. Barbaston fit rejeter la demande d'une somme de douze cents livres formée par le fermier des droits d'amortissement, à raison des deux maisons louées par les Jésuites à la dame De Fleury dans la Salle-l'Évêque. Le fermier prétendait (1730) que les maisons avaient été reconstruites par cette dame, et qu'après son décès, qui venait d'arriver, l'immeuble devait appartenir au Collége. Barbaston présenta une première requête à l'intendant; elle fut communiquée au fermier, qui exigea l'apport du contrat de vente consenti aux Jésuites, plus du bail à prix-fait passé avec la dame De Fleury. Par une seconde requête, le syndic prouva que les maisons avaient été achetées à De Sarret pour trois mille cent livres; qu'en 1693, elles avaient payé le droit d'amortissement, se portant à six cent vingt livres; qu'il n'y avait pas de bail avec la dame De Fleury pour leur reconstruction; que réellement elles n'étaient pas reconstruites à neuf; qu'elles avaient été seulement

réparées et embellies, sans augmentation ni allonge sur nouveaux fondements; qu'elles n'étaient donc sujettes à aucun droit d'amortissement. L'intendant les en déchargea (1741). Déjà Barbaston avait exonéré le Collége de l'entretien de ces maisons; il en avait baillé une à locaterie perpétuelle (20 mars 1739) à Honoré Pitiot, docteur-médecin, pour la rente annuelle et perpétuelle de trois cents livres : le Père général de l'Institut devait ratifier le bail. L'immeuble confrontait du marin et du midi les Jésuites pour l'autre maison, du levant la rue des Trois-Pigeons, et par-devant la rue qui venait de l'Hôtel de la monnaie et allait à la porte du Pila-Saint-Gély : il comprenait, en outre, une cour et un jardin. L'autre maison De Sarret fut louée cent vingt livres par an au comte De Graves, à qui plus tard (1777) l'administration du Collége la donna à locaterie perpétuelle.

Pendant sa longue carrière, le P. Barbaston ne cessa de déployer une rare activité. Attentif à ménager les revenus de la maison, il trouva des ressources pour les dépenses extraordinaires. Les PP. Delaire et Déjean, les seuls recteurs ses contemporains dont les noms soient parvenus jusqu'à nous, concoururent à la bonne tenue de l'établissement. Mais l'Institut de Saint-Ignace devait vivre encore en France vingt ans seulement; la Providence permettait qu'à l'expiration de ce terme il quittât cette belle contrée, où il semblait avoir jeté de profondes racines. Des indices précurseurs annonçaient

ce funeste dénouement, sur lequel les esprits sages et prévoyants s'alarmaient avec raison ; aussi les dernières années de cette Compagnie célèbre présentent-elles des symptômes de décadence. A Montpellier, nous les remarquons notamment dans la courte durée des syndicats. La gestion des PP. Du Gardon, Floris-Fleury, De Julianges, Daliot et Pouget, qui se suivirent et marchèrent avec les PP. Larroquette, Boisseron, Ornaney, Charron, Lombard et De Serres, successivement chargés du rectorat, est renfermée dans les faits d'une administration ordinaire Après le règlement des travaux de l'église, nous ne trouvons guère plus que des articles de comptabilité, des états de situation financière. Ces détails pécuniaires, que nous serons obligés de reproduire succinctement, nous semblent terminer tristement une vie dont plusieurs périodes sont pleines d'intérêt et empreintes de gloire.

XVIII.

Il tardait aux Jésuites de célébrer le culte divin dans leur nouvelle église, et de démolir pour l'agrandissement de la cour des classes l'ancienne chapelle, où les exercices publics étaient restreints dans une enceinte trop étroite. Quoique l'édifice ne fût pas encore ragréé, ces Pères en demandèrent la bénédiction : ce fut le premier jour de l'année 1748 que l'évêque de Montauban procéda à cette imposante cérémonie, au milieu d'un peuple empressé, pendant la session dans notre ville des États de la Province. Le maire et les consuls en chaperon s'y trouvèrent et assistèrent aux vêpres, au sermon et au salut. Dès ce moment, l'église était ouverte à la piété des fidèles. Mais la réception définitive des travaux n'avait pas encore eu lieu. Dans l'exécution, on avait introduit

diverses modifications au projet : il s'agissait, en conséquence, de régler les augmentations et les diminutions résultant de ces changements. Giral, architecte des Jésuites, et Vidal, expert nommé par Ricard et sa caution, les estimèrent : ils ne purent s'accorder. Les parties désignèrent pour tiers-expert Danizy, ingénieur du roi ; celui-ci écouta les avis respectifs des premiers experts, et alloua aux entrepreneurs une somme supplémentaire de mille soixante-douze livres. Parmi les articles mentionnés dans son rapport, on trouve, notamment, vingt-cinq marches prolongeant le petit escalier de la tribune jusqu'à la corniche pour arriver aux toits des chapelles, l'élévation de niveau du mur de face à l'est, des pilastres de six pouces de saillie et à chaîne aux quatre coins du clocher, la voûte du clocher et les soixante-quinze marches qui conduisent à la terrasse. . . . .

Alors il fallut satisfaire l'architecte : les Jésuites et Giral différèrent sur le chiffre des honoraires assez pour s'engager dans un procès qui fit du bruit. On aurait voulu prudemment éviter l'éclat d'un débat judiciaire ; l'arbritage proposé ne réussit pas. Déroulons rapidement les phases de cette procédure. Giral, introduisant l'instance devant le sénéchal, demanda paiement à raison de dix pour cent sur le prix des ouvrages, suivant l'usage de la Province : les Jésuites lui firent signifier aussitôt leurs lettres patentes d'évocation au grand Conseil, mais sans assignation. Avec

cinq cent quarante-deux livres : total quatre mille huit cent seize livres treize sols quatre deniers.

Les Jésuites plaidèrent avec Giral parce que le chiffre des honoraires dus à cet architecte était douteux, à leurs yeux. Ils voulurent que les tribunaux le fixassent en dernier ressort; car ils ne pouvaient le payer qu'au moyen d'un emprunt, et ils n'augmentaient qu'avec regret les dettes du Collége. Il résulte d'une déclaration fournie quelques années après (1757), au bureau du diocèse de Montpellier, par les PP. Charron, recteur, et Pouget, syndic, que le Collége était grevé, en intérêts annuels, d'une somme de deux mille deux cent vingt-une livres. Cette déclaration, résultant d'une mesure financière prescrite par suite des malheurs du temps, comprenait tous les biens et revenus dont les Jésuites jouissaient dans le diocèse : les revenus s'élevaient à la somme de douze mille quatre cent trente-six livres; les charges les diminuaient de six mille huit cent trente-six livres : il restait net cinq mille six cents livres pour l'entretien de vingt-six Pères. Retraçons le tableau de ces revenus, où nous ne trouvons ni le domaine de Valabrègues, situé dans un autre diocèse, ni la rente Fourest, sans doute éteinte par le Chapitre cathédral, qui en était débiteur :

La chapelle Saint-Cléophas donnait trente-neuf livres, dont vingt-trois payées par Duranty et seize par De Vaissière ;

Les propriétés affermées produisaient quatorze cent cinquante-deux livres, savoir : la baronie de Carnon, six cent quatre-vingts ; la maison dite De Fleury, trois cents ; la maison louée à De Graves, cent vingt ; six voûtes à l'Esplanade, cent quinze ; un petit bien à Villeneuve-lez-Maguelonne, deux cent trente-sept, dont cent cinquante-sept en blé et quatre-vingts en vin.

Les propriétés non affermées rapportaient brut trois mille cent quatre-vingt-quinze livres, savoir : Sainte-Cécile, trois cent vingt, en huit muids de vin ; Encivade, composée de cent séterées de prés et de cent quatorze séterées de terres labourables : huit cent cinquante livres en fourrages, douze cents en deux cents setiers de blé, quatre cent cinquante en cent cinquante setiers de seigle, et trois cent soixante-quinze en cent cinquante setiers d'avoine.

Enfin, les rentes et pensions s'élevaient au total de sept mille sept cent cinquante livres, savoir : pension du roi sur les gabelles, cinq mille trois cent soixante-quatre livres, conformément à un arrêt du Conseil d'État (1731) ; diocèse de Montpellier, six cent quatre-vingt-neuf ; rentes provinciales, trois cent quarante-sept ; chaire de mathématiques, six cents ; honoraires des maîtres ès-arts, trois cent cinquante ; locaterie perpétuelle à Frontignan, quatre cents livres.

Telle était la situation budgétaire des Jésuites de

Montpellier six ans avant leur départ. Au milieu de leurs habitudes de dévouement et de travail, ils sentaient que l'Institut de Saint-Ignace était à la veille d'une crise mortelle. Bien que diverses classes de la société leur témoignassent le même attachement et la même confiance, les hommes du pouvoir commençaient à leur faire défaut. A partir de 1757, nous ne voyons plus le maire et les consuls assister aux distributions des prix ni aux thèses des maîtres ès-arts. Enfin, le parlement de Toulouse ordonna aux Jésuites de la Province d'apporter leurs constitutions pour en faire l'examen (septembre 1761) : ses commissaires ne leur furent pas favorables. A cette nouvelle, les créanciers du Collége s'émurent ; les uns demandèrent leur paiement, les autres la régularisation de leurs créances : ces derniers n'avaient d'autres titres que des billets sous signature privée, ou bien seulement une simple note sur le livre de raison du syndic. De ce nombre étaient plusieurs Pères, qui avaient ainsi placé leurs fonds particuliers sur la maison. L'évêque De Villeneuve lui-même assigna les Jésuites en paiement des lods de la Salle échus en 1761, à raison du dixième de la valeur actuelle, plus des lods du quart de Carnon à raison du cinquième aussi de la valeur actuelle de la seigneurie. Le P. De Serres, alors recteur, éteignit des dettes criardes. A sa mort, le P. Rouvelet prit la direction de l'établissement en qualité de vice-recteur (12 avril 1762), et eut à répondre aux créanciers. D'abord, il acquiesça à la condamnation judiciaire qui

donnait au notaire Devranche et à la demoiselle Boudon un contrat de rente de quatre-vingt-neuf livres dont le Collége jouissait sur le diocèse ; il transmit à l'abbé Feautrier, prieur de Boisseron, en remboursement d'un prêt, un contrat de rente de quatre-vingts livres sur la Province, provenant de la remise de l'argenterie à la Monnaie en 1759 ; il céda à l'évêque, pour les lods réclamés, la rente perpétuelle de quatre cents livres assise sur la métairie de Saint-Joseph, qui appartenait alors à Cassagne, huissier des États. Au moyen de ces transmissions, ces quatre créanciers furent rendus taisants. Le P. Rouvelet vendit ensuite aux Dames de la Visitation de Montpellier une rente sur la Province, pour six mille quatre cents livres ; à divers, les bestiaux d'Encivade, pour deux mille huit cents livres ; la récolte en herbe, pour trois mille livres ; des arbres et d'autres objets de la même métairie, pour quatre cents livres. Il aliéna aussi des effets mobiliers du Collége et de la sacristie. En même temps il perçut les revenus ordinaires, au nombre desquels figurent deux mille quatre cent vingt livres, montant des fermages de Valabrègues, et douze cents livres provenant de l'apothicairerie, deux objets non compris dans la déclaration des PP. Charron et Pouget, de 1757. D'autre part, il versa dans les mains de ces religieux une somme totale de sept mille quatre-vingt-dix-huit livres, savoir : quatre mille soixante-quatorze livres à titre de remboursement de dépôts, et trois mille vingt-quatre livres pour les habits d'été

ou autres besoins : dans cette dernière somme, chacun des frères ou régents avait reçu quatre louis d'or, et chaque prêtre six louis.

Cependant l'instruction contre les Jésuites se poursuivait au Parlement de Toulouse. Cette Cour défendit l'enseignement dans le Languedoc à la Société de Jésus (5 juin 1762) et mis ses biens en séquestre. Le juge-mage et le procureur du roi procédèrent sans retard à l'inventaire du mobilier du Collége, dont le P. Rouvelet demeura chargé. Enfin (septembre), une nouvelle administration fut mise à la tête de l'établissement. Le P. Rouvelet rendit ses comptes (10 sept.); on les examina, on les impugna. On désapprouva la cession consentie à l'évêque de la rente perpétuelle de Frontignan, qui fut annulée quelques années après ; on critiqua le paiement fait aux religieux de la somme de quatre mille soixante-quatorze livres, attendu que les prêts n'étaient pas justifiés, et que d'ailleurs une somme de deux mille sept cent quatre-vingt-deux livres avait été déjà déjà remboursée pour cet objet ; on blâma la dépense de trois mille vingt-quatre livres, par les motifs que les religieux étaient nourris dans la maison, que cette nourriture était portée pour une somme de deux mille deux cents livres, que l'établissement avait employé l'année précédente quatorze cent soixante-quinze livres à la couturerie, et que, par suite, tous les religieux étaient censés avoir leurs habits d'été.

Quoi qu'il en soit, à la rentrée des classes (oct. 1762), on installa les nouveaux régents. Les Jésuites étaient encore au Collége; mais le Parlement prononça définitivement leur renvoi (26 février 1763), et statua sur leur vestiaire, leur itinéraire et leurs pensions viagères. Nous avons parlé de ces dispositions dans notre mémoire relatif à l'administration du Collége pendant la période comprise entre la suppression des Jésuites et la Révolution française ; nous y avons donné le tableau de cette heure suprême où ces Pères quittèrent sans retour la maison (21 mars), après un séjour de cent trente-trois ans. Ils en sortirent au nombre de treize prêtres et de cinq frères coadjuteurs. Répétons ici leurs noms : ce furent les PP. Rouvelet, De Grézel, Lombard, Pons, Bernier, Thérondel, Lachadenède, Fillet, D'Aigrefeuille, Cathala, Du Fresse, Pouget et Malafosse, et les frères Delfau, Carbonnel, Gimber, Roger et Cachot. Les autres Pères, qui n'étaient pas directement attachés à l'enseignement, les avaient devancés dans le départ. Treize membres de l'Institut de Saint-Ignace, dont huit prêtres et cinq clercs, s'étaient pourvus du grade de maître ès-arts (avril 1762); les prêtres étaient les PP. Carantène, Lacja, Manson, Malafosse, Bernier, D'Aigrefeuille, Véjus et Fleury; les clercs se nommaient Majorel, Fourcaud, De Segla, Muret, De Juge de Saint-Aignan.

En terminant cette notice, qu'il nous soit permis d'exprimer le regret de n'avoir pu, malgré nos recherches, exhumer les noms de tous les Jésuites célèbres dont la présence donna du relief au Collége, les noms de tous ceux qui, par leurs travaux et leurs talents, soutinrent constamment la renommée de la Maison. Le P. Bourdaloue y prêcha le carême en 1686 avec un plein succès; le P. Vanière y mit la dernière main à un de ses poëmes; le P. Séneaux, si ardent contre les Jansénistes, y passa plusieurs années. Quant aux Pères qui se partagèrent l'enseignement de la théologie, des arts et des classes, le ministère de la prédication ou de la direction des âmes, leur mémoire n'a pas survécu à la retraite de l'Institut ; nous n'en connaissons qu'un très-petit nombre. Nous aurions aussi voulu raconter les faits qui constituèrent l'éducation de la jeunesse, citer les élèves qui à cette école se préparèrent à exercer dans le monde de nobles professions, qui y apprirent les devoirs de fils, d'époux, de père et de citoyen. Nous désirions également retracer les exercices des congrégations des artisans et des messieurs. Sur tous ces points les documents nous ont manqué. Les Jésuites ne nous laissèrent pas leurs archives; ils emportèrent jusqu'aux traces des efforts qu'ils avaient faits pour améliorer, instruire et moraliser notre population. Ils abandonnèrent les biens matériels dont ils n'avaient que l'usufruit, conformé-

ment aux lettres patentes de 1630 : l'autorité en réclama les titres de propriété. Ces biens, ils les avaient considérablement augmentés : la reconstruction du Collége est leur ouvrage, ainsi que l'acquisition des domaines de Sainte-Cécile, d'Encivade, de Valabrègues et de la baronie de Carnon. L'administration qui prit leur place se mit en possession de tous ces immeubles, dont il ne reste aujourd'hui au corps enseignant que les locaux du Collége. La ville de Montpellier ne devait revoir les Jésuites qu'après une absence de quatre-vingts ans : ils s'y trouvent dans des conditions bien différentes ; ils s'y montrent, néanmoins, animés du même esprit de dévouement et du même désir d'être utiles à toutes les classes de la société.

FIN.



